

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Entreprises multinationales et investissements étrangers en France.

1537. — 13 mars 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement des investissements étrangers en France et le rôle croissant des entreprises multinationales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la politique que le Gouvernement se propose de définir à l'égard des investissements étrangers en France et du rôle des entreprises multinationales.

Crise du cinéma français.

1538. — 13 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de vouloir bien exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français.

Aéroport Charles-de-Gaulle : fonctionnement.

1539. — 14 mars 1975. — **M. Jean Francou** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'après quelques mois de fonctionnement de l'aéroport Charles-de-Gaulle, il apparaît clairement que celui-ci souffre de la désaffection des voyageurs et de certaines compagnies aériennes. Cette situation entraîne un déséquilibre grave dans la gestion de cet aéroport, d'une part, et une perte de trafic pour les sociétés de transports aériens qui l'utilisent, d'autre part. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à cet aéroport une fréquentation normale.

Pollution de l'Epte.

1540. — 14 mars 1975. — **M. Fernand Chatelain** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie** que depuis plus de dix ans, le non-respect de la législation par une entreprise de papeterie a abouti à la destruction des qualités naturelles de la rivière Epte, autrefois réputée pour son charme et ses qualités piscicoles. La solution préconisée par certains serait la fermeture de l'usine, ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans la région. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le maintien de l'activité de cette entreprise dans des conditions interdisant la pollution de l'Epte, d'autre part, quelles sont les dispositions prises pour mener à bien l'opération « rivière propre », en ce qui concerne l'Epte.

Situation du lycée de Luzarches.

1541. — 14 mars 1975. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation du lycée de Luzarches, qui accueille neuf cents élèves dans des conditions inacceptables. Des crédits devaient permettre en 1975 d'effectuer les travaux d'édification indispensables. Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans les délais les plus brefs, de prendre les dispositions nécessaires. D'autre part, une partie importante des élèves de cet établissement, provenant de l'agglomération de Beaumont-Persan, sont transportés dans des conditions ne répondant pas aux normes de sécurité ; il lui demande quelles sont les perspectives du Gouvernement concernant la création d'un lycée à Beaumont-sur-Oise.

Amélioration des conditions de mise à la retraite.

1542. — 14 mars 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état des études entreprises concernant l'amélioration des conditions de mise à la retraite. Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas de prendre une initiative concernant la possibilité de mise à la retraite en fonction du nombre d'années de travail des personnes intéressées, en particulier dans certains secteurs où les conditions de travail sont difficiles.

Avortement : application de la loi.

1543. — 15 mars 1975. — **M. Jean Colin** signale à **Mme le ministre de la santé** combien il a été étonné, lors de l'émission de TF 1 du 7 mars, à 13 heures, de constater à quel point les conditions d'application de la loi portant interruption volontaire de la grossesse, donnaient lieu à une interprétation très libre. Il lui demande de lui préciser : 1° si, conformément à la loi, les femmes enceintes, ayant l'intention de pratiquer un avortement, sont tenues de recevoir, au préalable, les conseils dissuasifs des personnes, dont le texte a prévu l'intervention, ou s'il suffit de se présenter dans un centre hospitalier pour que l'avortement soit immédiatement pratiqué, comme ce fut le cas à Cochin, pour une dizaine de personnes ; 2° si les déclarations qu'elle a faites au Sénat (J. O., page 2942, séance du 14 décembre 1974) demeurent toujours valables et si, par conséquent, les avortements ne peuvent être pratiqués dans un centre hospitalier, dès l'instant où les médecins, ayant autorité pour y exercer, refusent d'y procéder ; 3° si la création de médecins « vacataires », dont il est maintenant fait état, n'est pas en contradiction formelle avec les indications rappelées au paragraphe précédent ; 4° si les faits signalés au premier paragraphe sont répréhensibles au regard de la loi et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de prendre des sanctions d'ordre administratif ou pénal à l'égard de leurs instigateurs.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Victimes de violences corporelles : indemnisation.

16086. — 13 mars 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes ayant fait l'objet de violences corporelles, et éprouvant des difficultés à l'égard de leur indemnisation lorsque les auteurs sont inconnus,

insolvables ou introuvables. Il lui demande de lui préciser s'il envisage, en raison des études entreprises à la chancellerie depuis plusieurs années et des recommandations du Conseil de l'Europe, de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant un système de garantie destiné à dédommager, au moins partiellement, les victimes privées d'une indemnisation normale pour les raisons précitées.

Communes : création d'un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel.

16087. — 13 mars 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi afin de créer un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, ainsi que le souhait en avait été exprimé par de nombreux élus municipaux.

Modification des réglementations des P. T. T.

16088. — 13 mars 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la récente crise sociale qui a frappé son administration. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de modifier les règles permettant aux agents des services de concourir aux épreuves internes de préposé et notamment de modifier la règle de l'ancienneté actuellement fixée à quatre ans. Il lui demande enfin de lui préciser l'état actuel de publication du décret qui serait en cours d'élaboration.

Statut des V. R. P. : circulaire d'application.

16089. — 13 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication de la circulaire d'application de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973, relative aux représentants, agents et cadres de la vente extérieure et susceptible d'être publiée, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à sa question écrite n° 15337 du 5 décembre 1974 (J. O., Débats du Sénat, 26 février 1974).

Police municipale et rurale : statut des personnels.

16090. — 13 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'urgence et la nécessité de définir le statut des personnels de la police municipale et rurale fixant en particulier les échelles indiciaires et les indemnités qui s'y rapportent. Compte tenu des sujétions de ces personnels qui s'éloignent de la disparité dont ils font l'objet par rapport aux personnels de la police d'Etat, il lui demande s'il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat un projet de loi portant statut des personnels de la police municipale et rurale et si, dans l'affirmative, le Gouvernement compte inscrire ce projet à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session.

Maintien des bureaux de poste ruraux.

16091. — 13 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles instructions il a données pour que soient maintenus en milieu rural les bureaux de poste et agences postales afin, d'une part, de répondre aux exigences du service public et d'autre part, de conserver le tissu administratif nécessaire au service des populations vivant en milieu rural.

Missions d'ingénierie et d'architecture.

16092. — 13 mars 1975. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire procéder à l'abrogation du décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé, de l'arrêté du 29 juin 1973 définissant les modalités d'application aux opérations d'investissement visées par le décret n° 73-207 du 28 février 1973, ainsi que la directive d'application du 8 octobre 1973. Ces textes, loin de simplifier la réglementation actuelle, ne font que multiplier les difficultés des élus locaux, notamment pour la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques d'ingénierie et d'architecture. Il lui indique que leur rédaction d'une part, et les nombreuses formules

algébriques d'autre part, ne sauraient en rien provoquer « l'évolution des structures et des mentalités » souhaitée par les auteurs de ces textes. Il lui demande si, pour permettre une véritable réforme, il ne serait pas utile de créer un organisme d'études comprenant, non seulement des technocrates, mais aussi et surtout les représentants élus des collectivités locales.

Entreprises : aide à l'investissement productif,

16093. — 13 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une aide directe à l'investissement productif à l'égard des entreprises dynamiques notamment par un système de déductions fiscales analogue à celui dont bénéficient actuellement certaines entreprises de la communauté économique européenne, et singulièrement les entreprises de la République fédérale d'Allemagne.

Livret de majorité,

16094. — 13 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la réalisation d'un « livret de majorité » susceptible d'être remis aux jeunes accédant à la majorité, afin de répondre aux multiples questions qu'ils se posent, ainsi que cette initiative a déjà été prise par le maire d'une grande ville.

Légalisation de l'auto-stop.

16095. — 13 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les études actuellement entreprises dans un pays de la communauté économique européenne et tendant à légaliser la pratique de l'auto-stop dans le cadre des économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement français envisage de procéder à des études identiques, susceptibles, le cas échéant, de promouvoir une utilisation plus rationnelle des véhicules automobiles et, subséquemment, une réduction de la consommation d'énergie.

Trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.

16096. — 13 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les associations d'anciens combattants et d'anciens résistants, tous les groupements civiques soucieux de maintenir vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires souhaitent que soit célébré avec le plus grand éclat le trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, marquant la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme, qui avait mis en péril la civilisation et le progrès de l'humanité. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes sont prévues pour qu'à tous les degrés de l'enseignement, l'événement mémorable soit honoré dignement.

Anciens combattants : application du rapport constant.

16097. — 13 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'accord salarial récemment signé entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires contient des dispositions de nature à frustrer les anciens combattants et victimes de guerre des majorations de pension dont ils devraient normalement bénéficier en application du rapport constant. En effet, si une majoration de 5 points est accordée aux fonctionnaires des groupes 1 et 2, on en a exclu les fonctionnaires du groupe 1 des échelons 5 à 8, ce dernier servant de référence au calcul des pensions. Etant donné que l'application du rapport constant a déjà été faussée par décret à deux reprises, le 26 mai 1962 et le 27 janvier 1970, les pensions de guerre accusent désormais, eu égard au fonctionnaire de référence, une dévaluation de plus de 25 p. 100. Comme le Parlement, lors de la discussion du budget de 1975, s'était ému du grave malaise ainsi provoqué, le Gouvernement s'était engagé à rechercher une solution à ce problème par la concertation. On demande : 1° pourquoi la promesse n'est pas tenue ; 2° quelle est la doctrine du secrétaire d'Etat en la matière ; 3° s'il ne paraît pas particulièrement indiqué de remédier au tort subi par les mutilés, les veuves, les ascendants et les orphelins, les bénéficiaires de la retraite du combattant à l'occasion du trentième anniversaire de la victoire de mai 1945.

Animateurs de formation continue : situation des instituteurs.

16098. — 13 mars 1975. — **M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière de l'instituteur nommé comme animateur de formation continue dans le cadre d'une délégation académique à la formation continue. L'intéressé reçoit la responsabilité d'un secteur géographique comprenant en général plusieurs communes. Avant sa nomination il bénéficiait, en tant qu'instituteur titulaire, d'une indemnité municipale de logement versée par la commune dans laquelle il était en fonction. Or, il apparaît que, dans l'état actuel des choses, cette indemnité est perdue pour lui. Qui peut donc éventuellement lui préserver cet avantage ? A l'évidence, pas les communes du secteur concerné, un conseiller d'information et d'orientation n'appartenant pas aux personnels qu'elles ont en charge. Il souhaite donc savoir si le ministère de l'éducation a prévu cette situation très particulière, la très grande majorité des animateurs de formation continue étant parmi les personnels du second degré ; or, il apparaît souhaitable que tout soit fait pour que toutes les catégories du personnel enseignant puissent être associées à la mise en place et au fonctionnement du service de la formation continue sans en subir un préjudice.

Discriminations à l'égard des D.O.M.

16099. — 13 mars 1975. — **M. Léopold Heder** regrette d'avoir à faire connaître à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer**, que la question écrite n° 15501 n'aurait pas été posée s'il s'agissait des relations administratives dont il fait état dans sa réponse du 26 février 1975, compte tenu de la connaissance des règles administratives dont l'exposant peut se prévaloir tant sur le plan personnel que professionnel. Les lettres n°s 230 et 231 identiques dans le fond et dans la forme ont été adressées le 30 décembre 1974 à un député métropolitain et à un sénateur d'outre-mer qui avaient organisé ensemble une conférence d'information à Cayenne, pendant le court séjour qu'ils accomplissaient tous deux dans cette capitale. C'est en toute connaissance de cause que le caractère discriminatoire qui apparaît à la lecture de ces deux correspondants a été souligné, quand celle adressée au député métropolitain comporte une formule de politesse dont le sénateur d'outre-mer n'est pas jugé digne. A la lueur de ces nouvelles précisions, il lui demande : quelles dispositions sont envisagées pour faire cesser dans les départements d'outre-mer ces discriminations choquantes qui y sont constatées à tout propos et dont les élus jugés indociles ne sont épargnés, a fortiori le reste de la population.

Antilles et Guyane : tarifs de fret.

16100. — 13 mars 1975. — **M. Léopold Heder** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, lors de son voyage en Guyane, il avait semblé prêter grande attention aux difficultés résultant de l'augmentation constamment appliquée aux tarifs de fret à l'exportation et à l'importation des Antilles et de la Guyane. Or, les armements, membres de la conférence fret France-Antilles-Guyane, augmentent à nouveau leurs tarifs dès mars 1975, de façon insupportable. La situation économique et financière alarmante de la Guyane interdit d'accentuer la hausse des prix, quand le pouvoir d'achat des consommateurs est déjà fort précaire, d'aggraver le déséquilibre des finances locales et en général d'établir un frein supplémentaire au décollage économique. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire rapporter cette mesure même si l'Etat devait prendre en charge l'accroissement des charges allégué par les armements.

Martinique et Guyane : société immobilière.

16101. — 13 mars 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que depuis quatre ans le conseil d'administration de la Société immobilière de la Martinique et de la Guyane (S.I.M.A.G.) a décidé à l'unanimité, sur proposition des élus guyanais, de prononcer la scission des opérations immobilières de la Martinique de celles de Guyane. Cette décision conjointe est intervenue pour tenir compte des spécificités de chacun de ces départements lesquelles réclament une politique différente de l'habitat en fonction des superficies disponibles, de l'environnement et des conditions climatiques. Le 27 juin 1974, l'Assemblée générale de la S.I.M.A.G., constatant que

sa décision initiale n'avait pas été suivie d'effet a pris une nouvelle motion formulant le même souhait. En conséquence, il lui demande : 1° quelles seraient les oppositions qui auraient empêché la prise en considération de ce vœu ; 2° dans la négative de bien vouloir prononcer cette scission en créant en même temps une société immobilière de la Guyane (S.I.G.U.) ayant pour capital l'actif actuel de la S.I.M.A.G. existant en Guyane.

Guyane : calcul de la patente.

16102. — 13 mars 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants guyanais dont les approvisionnements dépendent de l'importation française, sont assujettis à la patente en qualité d'importateurs contrairement à leurs homologues métropolitains. Eu égard au statut départemental de la Guyane, le sort des commerçants guyanais aurait dû être comparable à celui des commerçants de l'hexagone qui, en s'approvisionnant d'un département à l'autre, ne sont pas pour autant considérés comme importateurs. L'éloignement de la Guyane à 8 000 kilomètres de la France ne justifie pas une telle discrimination comme ne s'explique pas non plus le maintien à 120 000 francs, la base de calcul de la patente applicable à ces commerçants en dépit de l'inflation qui sévit depuis plus de cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager : 1° d'abroger les textes qui classent les petits commerçants guyanais comme importateurs ; 2° de porter à 500 000 francs au lieu de 120 000 francs le plancher servant de base au calcul de la patente.

Commissaires aux comptes : listes près les cours d'appel.

16103. — 13 mars 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des commissaires aux comptes non inscrits sur les listes près les cours d'appel. Ceux-ci devant démissionner pour le 31 mars 1975, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de définir un nouveau délai à cet égard, prévoyant notamment que cette démission suivrait l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Licenciements dans l'imprimerie d'un journal parisien.

16104. — 13 mars 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par le président du conseil d'administration d'un grand quotidien parisien de supprimer dans l'immédiat des centaines d'emplois à l'imprimerie de son journal, sous le prétexte que la conjoncture imposerait des économies. Il est évident que les ouvriers de l'imprimerie ne portent aucune responsabilité quant à la « conjoncture » ou quant au déficit annoncé devant le comité intersyndical par les représentants du groupe financier. Il serait particulièrement injuste de leur en faire supporter les conséquences. Le chantage auquel se livre le plus grand des patrons de la presse parisienne semble viser à battre enfin en brèche les avantages acquis par les ouvriers parisiens de l'imprimerie. Ne leur propose-t-on pas en effet de travailler selon les normes de province ou d'accepter 200 puis 300 licenciements ? Une telle attitude est inadmissible, en conséquence elle lui demande d'intervenir pour que les licenciements prévus soient annulés.

Communes de la Haute-Loire : classement en zone de montagne.

16105. — 13 mars 1975. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de dix-huit communes de la Haute-Loire qui n'ont pas obtenu leur classement en zone de montagne. Il apparaît anormal à beaucoup d'élus locaux et aux agriculteurs qu'une discrimination ait lieu entre communes qui se trouvent à une même altitude. Il lui demande qu'un nouveau classement ait lieu afin que tous les agriculteurs de la Haute-Loire puissent bénéficier, comme tous les agriculteurs du département voisin du Cantal, des mêmes avantages reconnus aux cultivateurs habitant des communes classées en zone de montagne.

Agriculture : réglementation des primes exceptionnelles.

16106. — 13 mars 1975. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation des primes exceptionnelles accordées aux agriculteurs qui, à côté de leur activité agricole, exercent une autre activité. Ces agriculteurs sont très souvent les plus modestes donc dignes du plus grand intérêt, et s'ils sont obligés d'avoir une

activité complémentaire c'est que le revenu de l'agriculture ne permet pas de faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille. Il demande si une mesure équitable pourrait leur faire bénéficier, comme tous les autres agriculteurs, des avantages destinés à revaloriser les revenus agricoles.

Retraités de l'office chérifien des phosphates : situation.

16107. — 13 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la triste situation des retraités de l'office chérifien des phosphates et plus particulièrement de ceux qui perçoivent une pension modique, aucun coefficient de revalorisation n'étant encore publié alors que le coût de la vie est en continuelle augmentation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Attribution des palmes académiques : réglementation.

16108. — 13 mars 1975. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont actuellement les règles qui régissent l'attribution des palmes académiques. Cette distinction est-elle seulement réservée aux membres de l'enseignement ? Les artistes peintres, sculpteurs, les écrivains peuvent-ils valablement la postuler, étant admis que l'art rend indirectement ou directement service à l'éducation, ce mot étant pris dans son sens le plus large ? Le ministre de l'éducation a-t-il seul qualité pour instruire les dossiers des postulants ? La lecture du *Journal officiel* (bulletin des décorations, médailles, etc.) nous informe que des nominations ont lieu au titre des différents ministères ; sous quelles formes les dossiers aboutissant à un heureux résultat sont-ils constitués ? *A priori* certains nouveaux promus ne semblent pas avoir beaucoup d'attaches avec l'éducation nationale !

Installation d'antennes réémettrices sur les immeubles élevés.

16109. — 13 mars 1975. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision fait obligation aux promoteurs édifiant des immeubles de grande hauteur d'installer des antennes réémettrices assurant une réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le décret d'application de cette disposition ; 2° si le texte s'applique aux immeubles construits avant la date de promulgation de la loi précitée ; 3° quelle sanction pénale le Gouvernement envisage d'instaurer par voie réglementaire pour sanctionner les infractions ; 4° quel recours disposent les voisins pour obtenir l'application des dispositions légales rappelées ci-dessus.

M. D. P. A. : association ATO - E. M. C.

16110. — 13 mars 1975. — **M. Hector Viron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir l'informer sur l'état des discussions concernant le projet d'une plateforme chimique alsacienne qui avait été formulé par les mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.), il y a plusieurs années. La presse alsacienne vient de faire état de la possibilité d'une association du groupe Aquitaine-Total (ATO) avec l'entreprise minière et chimique (E. M. C.) pour cette réalisation. Pouvant absorber les 800 000 tonnes de sel des M. D. P. A., cette réalisation permettrait d'obtenir une solution conforme aux intérêts de la région et aux considérations antipollution par rapport au Rhin, tout en assurant la valorisation du sel actuellement rejeté dans ce fleuve. Devant ce problème d'intérêt économique de première importance pour cette région, il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état actuel de ce problème ; lui indiquer si le Gouvernement compte faciliter la réalisation de ce projet.

Lutte contre la drogue.

16111. — 13 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le fléau que représente la diffusion de la drogue en France, fléau dont la gravité vient encore d'être tragiquement soulignée par certains événements récents. Une loi du 31 décembre 1970 a été votée par le Parlement : elle tend, d'une part à permettre la réadaptation à une vie normale des intoxiqués et d'autre part à renforcer le système de répression du trafic de la drogue. Il lui demande, en conséquence,

quelles mesures il compte prendre, au plan national, pour compléter les résultats encourageants déjà obtenus par les services de répression et, au plan de la coopération internationale, pour mieux pourchasser et punir les pourvoyeurs de drogue qui sont responsables de ce véritable génocide des temps modernes.

Travail clandestin : application de la loi de 1972.

16112. — 13 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972, relative au travail clandestin. Compte tenu des préoccupations actuelles, dans le cadre de la conjoncture économique, de nombreuses entreprises artisanales et singulièrement des entreprises du bâtiment, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler l'attention des services compétents dans les départements sur la stricte application de la loi précitée. Il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'il a prises et celles qu'il envisage de prendre à cet égard.

Crèches : participation financière de l'Etat.

16113. — 13 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance quantitative des crèches et subséquemment la faible participation financière de l'Etat, s'établissant actuellement à 50 p. 100 pour la construction et à 4 p. 100 pour le fonctionnement. Compte tenu que les autres participations sont celles des collectivités locales et des associations gestionnaires, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une participation accrue de l'Etat dans la réalisation et le fonctionnement des crèches, susceptible de s'inscrire dans une perspective de progrès social conforme aux récentes perspectives gouvernementales.

Location de logements pendant les vacances : imposition.

16114. — 13 mars 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent, en particulier dans des zones touristiques, que des propriétaires louent durant la période des vacances des logements meublés aux estivants. Ces locations sont taxables au titre des bénéfices commerciaux et soumis à la patente. Il lui demande s'il est normal que de semblables habitations soient considérées comme des résidences secondaires et puissent constituer à ce titre un élément de train de vie aboutissant à une imposition forfaitaire des revenus d'après les signes extérieurs (art. 168 du code général des impôts). Certains inspecteurs des impôts, en effet, adoptent une telle interprétation en arguant du fait que ces locaux sont vacants, donc à la disposition possible des propriétaires, durant la période de l'année où ils ne trouvent pas de locataires. Cette façon de voir ne paraît cependant pas conforme à l'esprit des textes, qui vise à compenser une réservation de jouissance indicatrice de ressources, alors qu'il s'agit d'un bien générateur d'un revenu déclaré. Une telle interprétation paraît encore plus contestable lorsque le logement en question se trouve dans le voisinage immédiat et parfois dans la même commune que la résidence principale du contribuable ce qui ôte tout attrait à un déplacement de l'un vers l'autre.

Commerce et artisanat : droits des associations de commerçants.

16115. — 13 mars 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Constatant que l'article 46 reconnaît aux associations de consommateurs la possibilité de se constituer partie civile pour les « faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs » sans qu'un droit identique soit reconnu aux associations de commerçants, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la législation en vigueur à l'égard des associations de commerçants afin qu'elles puissent, elles aussi, se constituer partie civile.

Télévision : amélioration concernant les départements de l'Ouest.

16116. — 13 mars 1975. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, que les téléspectateurs des départements de l'Ouest en général sont défavorisés au point de vue des émissions de télévision de F. R. 3, chaîne plus spécialement chargée de la diffusion des films puisqu'aussi bien ces téléspectateurs ne reçoivent pas encore ces émissions. Il lui demande de préciser à quelle date les émissions de la chaîne F. R. 3 pourront couvrir l'ensemble des

départements de l'Ouest. Il lui demande également s'il n'aurait pas été équitable en compensation, compte tenu du retard apporté à la desserte de ces populations par la troisième chaîne de télévision, de faire bénéficier en priorité l'ensemble de ces téléspectateurs des émissions en couleur envisagées sur T. F. 1 alors que ce n'est que dans le courant de l'année 1976 que cette amélioration est prévue pour ce secteur géographique. Il lui demande enfin quelles mesures ont été envisagées pour assurer une meilleure coordination des programmes des trois chaînes de télévision afin d'offrir à l'ensemble des téléspectateurs un choix suffisant et varié suivant les études effectuées en la matière concernant les souhaits du public.

Liquidation judiciaire : protection des membres des comités d'entreprise.

16117. — 13 mars 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 3 janvier 1975 (J. O. du 4 janvier 1975) mettant fin au dispositif de protection des membres des comités d'entreprise, prévu à la section III (articles 123 et suivants) de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, dans le cas d'une liquidation judiciaire. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir de nouvelles dispositions susceptibles d'assurer dans cette hypothèse la protection des membres des comités d'entreprise.

Administration : personnel titulaire et féminin.

16118. — 13 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur une enquête menée en juin 1973 par la direction générale de l'administration et faisant apparaître que près de la moitié du personnel titulaire était constituée par des agents de sexe féminin. Cette enquête faisant apparaître que 368 668 agents n'étaient pas titulaires, elle lui demande de lui indiquer l'état actuel des effectifs des agents non titulaires et l'importance dans cette catégorie des agents de sexe féminin.

Accidents du travail : contentieux de la sécurité sociale.

16119. — 13 mars 1975. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inadaptation des textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la mission d'information mise en place à cet égard et si les travaux de cette mission d'information seront rendus publics afin de permettre au Parlement d'apprécier l'importance des réformes susceptibles d'être envisagées.

Importation de viande bovine.

16120. — 13 mars 1975. — **Eugène Romaine** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les milieux agricoles sont très inquiets des rumeurs laissant prévoir d'éventuelles importations de viande bovine sur le territoire français. Il lui demande, devant la gravité de ces décisions d'importation qui pourraient amener des manifestations paysannes, de bien vouloir lui répondre dans le meilleur délai sur les intentions du Gouvernement en cette matière.

Ouvriers des parcs et ateliers : paiement des rappels.

16121. — 14 mars 1975. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'une décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 1970 prescrit le paiement des rappels aux ouvriers des parcs et ateliers et il lui signale que beaucoup d'ouvriers n'ont pas perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter du 1^{er} janvier 1962 au 17 mai 1969, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne les parcs de la Meuse, cinquante-sept ouvriers auxiliaires ne percevront pas les rappels dont seuls bénéficient vingt-huit ouvriers de ce même parc. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire disparaître une telle injustice.

Cyclomotoristes : port du casque.

16122. — 14 mars 1975. — **M. Charles Zwicker** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'importance des accidents frappant les motocyclistes, vélomotoristes et cyclomotoristes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il envisage de rendre obligatoire le port du casque pour les

cyclomotoristes ; 2° la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations récemment exprimées par des spécialistes dans le traitement des accidentés de la route, faisant remarquer que certains casques avaient aggravé, voire même provoqué des traumatismes crâniens qui auraient pu être atténués sinon évités avec des casques plus appropriés à la nature des chocs fréquemment reçus dans les accidents impliquant des utilisateurs de « deux-roues ».

Personnel communal : primes.

16123. — 14 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si c'est à bon droit que les associations amicales du personnel communal, régies par la loi de 1901, peuvent accorder des primes de vacances ou de fin d'année, bénéficiant pour ce faire, de subventions communales.

Pensions de vieillesse : contrôle des revenus.

16124. — 14 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de modifier l'article 76 a du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 17 mai 1972, afin que les revenus professionnels des titulaires de pensions de vieillesse accordées au titre de l'inaptitude au travail, soient contrôlés annuellement et non trimestriellement.

Stage de fin d'études médicales.

16125. — 14 mars 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la circulaire DGS/935/PS 1 du 20 juin 1974, relative à l'organisation du stage pratique de fin d'études médicales dans les hôpitaux locaux. Il apparaît, en effet, que l'affectation de l'étudiant en médecine au titre de ce stage est subordonnée à l'avis des doyens de facultés de médecine. N'est-il pas à craindre que nombre de doyens de facultés se refusent à affecter des étudiants en médecine pour leur formation auprès de médecins praticiens en hôpital local, alors que paradoxalement il est admis qu'à ce stade des études, les étudiants peuvent remplacer le praticien auprès de sa clientèle privée sur l'assurance délivrée à cet effet par le conseil de l'ordre départemental. Il lui demande si les stages précédemment indiqués sont susceptibles d'entrer rapidement dans les faits malgré les réticences que peuvent éventuellement rencontrer les étudiants en médecine dans la détermination de leur lieu de stage.

Etablissements hospitaliers : accouchements.

16126. — 14 mars 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972, relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier, explicité par la circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973. L'article 15 du décret précité indiquant : « Si les conditions locales l'exigent, le ministre de la santé pourra autoriser les hôpitaux locaux à disposer des lits pour la pratique des accouchements ». Il est demandé à **Mme le ministre de la santé** si ces lits peuvent constituer au sein de l'hôpital local, une unité de soins, ou s'ils doivent être rattachés à une autre unité d'hospitalisation sous la forme d'une section d'obstétrique individualisée.

Retraite des maires : projet de loi.

16127. — 14 mars 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des dispositions législatives et réglementaires créant une retraite des maires. Dans cette perspective, et compte tenu qu'il indiquait au Sénat le 26 novembre 1974 (*J.O.*, page 2051) que « le projet est actuellement terminé », mais qu'avant de le rendre officiel, il avait l'intention « de le soumettre aux représentants qualifiés des maires », il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de mise en œuvre du projet créant une retraite des maires.

Rayonnement de la langue française à l'étranger.

16128. — 14 mars 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conclusions du haut comité de la langue française récemment réuni et constatant le déclin de l'enseignement et de la pratique de la langue française

dans plusieurs pays et singulièrement aux Etats-Unis. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions présentées par cet organisme tendant à assurer un rayonnement croissant de la langue française, notamment dans les pays occidentaux.

Enseignement public et privé : décrets d'application.

16129. — 14 mars 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais les décrets prévus à l'article 5 bis, introduits par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. En effet, en l'absence de publication de ces décrets, les modalités d'admission dans les établissements publics pour les élèves fréquentant des établissements privés restent régies par les dispositions de l'article 7 du décret du 12 juin 1953. Ces dispositions, antérieures au vote des lois précitées, ne peuvent de ce fait régir les rapports nouveaux et l'orientation fixée par le Parlement à l'égard de la liberté de l'enseignement, en soumettant notamment les élèves des établissements d'enseignement privé à des examens d'entrée dans les établissements d'enseignement public.

Aménagement de l'assiette des charges sociales.

16130. — 14 mars 1975. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le Gouvernement doit présenter au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 un projet d'aménagement de l'assiette des charges sociales. Il lui demande si le cas particulier des industries de main-d'œuvre a été pris en considération dans les études préparatoires et si le Parlement peut espérer être saisi dans le délai fixé par la loi d'un projet répartissant d'une manière plus équitable les charges sociales selon les différents types d'entreprises.

Problèmes de l'artisanat.

16131. — 14 mars 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance des préoccupations de l'artisanat français dans le cadre de la conjoncture économique actuelle. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état de mise en place et les missions confiées aux fonctionnaires chargés dans chaque département ou région de suivre à la préfecture les problèmes de l'artisanat.

Construction des universités Villemin-Fernand-Widal.

16132. — 15 mars 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait suivant. Le conseil de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis vient de décider de « ne plus prendre la responsabilité d'organiser l'enseignement dans les locaux insalubres, dangereux et surcombrés d'étudiants, de supprimer l'enseignement dispensé dans ces locaux ». Le conseil a pris cette décision « à la suite d'informations selon lesquelles la construction des bâtiments des universités Villemin-Fernand-Widal, annoncée publiquement par le secrétaire d'Etat aux universités le 25 novembre 1974 est remise sine die. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir de toute urgence lui faire savoir s'il est exact qu'une décision concernant le report des constructions absolument indispensables à l'U.E.R. Lariboisière-Saint-Louis aurait été prise. Une telle décision — si contraire à l'intérêt de l'enseignement médical — n'est pas admissible. Dans le cas où elle aurait été prise, elle lui demanderait de l'abroger immédiatement et de tenir les promesses faites.

Centre hospitalier universitaire Pitié-Salpêtrière : cantine.

16133. — 15 mars 1975. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation déplorable des personnels techniciens, administratifs, ouvriers, enseignants et chercheurs du centre hospitalier universitaire Pitié-Salpêtrière, qui ne disposent d'aucune cantine, alors que le conseil de l'unité d'enseignement et de recherches a constaté que les dispositions des lieux permettraient de construire un restaurant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les sommes nécessaires.

Rémunération accidentelle d'un enfant à charge : imposition.

16134. — 15 mars 1975. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des chefs de famille dont les enfants, âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant des études, se livrent accidentellement à des activités rémunérées, notamment à l'occasion des vacances scolaires. Si le chef de famille fait figurer ces sommes — généralement peu importantes — dans sa déclaration d'impôts, il peut en résulter, pour lui, une augmentation sensible de ses cotisations en raison, notamment, d'un changement de tranche. Mais si, pour astreindre son enfant à assumer ses responsabilités, il lui fait faire une déclaration séparée, il perd le bénéfice de la demi part, ce qui constitue pour lui une charge supplémentaire alors que, généralement, ces gains accidentels représentent un supplément d'argent de poche pour l'enfant et ne constituent en aucune manière, une ressource supplémentaire pour la famille. Quelle que soit la solution adoptée, c'est donc le chef de famille qui est pénalisé pour tenter d'inculquer à ses enfants le sens du travail. Il lui demande si, dans la limite d'un montant à fixer et sous réserve que l'enfant soit bien totalement à la charge du chef de famille, ces rémunérations accidentelles ne pourraient pas bénéficier d'une exonération à l'impôt sur le revenu.

Procédures administratives : simplifications.

16135. — 15 mars 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés de la gestion municipale en raison de la multiplication de certaines procédures administratives. Il lui demande dans cette perspective, de lui indiquer l'état actuel des études entreprises à son ministère afin d'envisager dans quels domaines des délégations pourraient être accordées aux maires dans la perspective de l'article 15 bis du code de l'administration communale afin de simplifier les procédures administratives entreprises en vue de réalisations ayant été décidées par le conseil municipal.

Aviculture : aide financière.

16136. — 15 mars 1975. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés économiques croissantes de l'aviculture. Il apparaît en effet que le prix de vente des œufs se situe actuellement de 10 à 12 centimes en dessous du prix de revient. Les prix de vente des poulets sont également inférieurs de 25 p. 100 à leur prix de revient. Or, l'aviculture représente 9 p. 100 du revenu de l'agriculture. Selon les orientations tracées par le Gouvernement, les producteurs se sont organisés, s'imposant de strictes disciplines et constituant notamment, pour les producteurs d'œufs, avec l'aide initiale du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et selon les conventions imposées par cet organisme, une caisse de péréquation appelée « G. I. E. Œufs ». Il apparaît aujourd'hui, compte tenu de la conjoncture difficile, que cette caisse de péréquation devrait être soutenue par une dotation susceptible d'assurer le fonctionnement selon les règles édictées par le F.O.R.M.A. lui-même. Compte tenu de la crise économique actuelle, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette demande de dotation susceptible de permettre la poursuite et le développement de l'activité avicole dans le cadre des perspectives gouvernementales.

Maires : secret professionnel.

16137. — 15 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le développement des recherches dans l'intérêt des familles, faisant appel au concours des maires afin que ceux-ci puissent communiquer des adresses de parents ou d'amis recherchés par des enquêteurs professionnels ou bénévoles. Il lui demande de lui indiquer si les magistrats municipaux sont tenus de répondre à ces demandes sans enfreindre l'obligation du secret professionnel et les limites des réponses qu'ils sont tenus de fournir à cet égard.

Retraite anticipée des anciens combattants : mutilés de guerre.

16138. — 15 mars 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des mutilés de guerre qui, du fait de leurs blessures, ne peuvent justifier d'un délai suffisant de service actif et se trouvent exclus du bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative

à la retraite anticipée en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des dispositions complémentaires susceptibles de permettre dans ce cas particulier, aux intéressés de bénéficier de la retraite au taux plein à soixante ans, quelle que soit la durée de leur présence dans une unité combattante.

Allocation de chômage : retards.

16139. — 15 mars 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est exact que plusieurs dizaines de milliers de chômeurs attendraient quatre à cinq mois pour percevoir leur allocation en raison du retard apporté à la liquidation des dossiers d'aide publique. Compte tenu de l'accroissement actuel du chômage, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour, le cas échéant, faciliter le règlement des dossiers en retard.

Taux réel du crédit : calcul.

16140. — 15 mars 1975. — **M. Louis Orvoen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport du Conseil économique et social indiquant, notamment à l'égard de tout achat à crédit, les modalités de calcul du taux réel du crédit. Ces modalités étant les suivantes :

$$C \times 100 \times 12 = I$$

$$S \times \frac{m + 1}{2}$$

il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire la mention précise, pour chaque achat à crédit, du taux réel de ce crédit, évitant au consommateur l'utilisation de la formule précitée qui apparaît particulièrement complexe.

C. E. E. : institution spécifique aux problèmes de la mer.

16141. — 15 mars 1975. — **M. Louis Orvoen** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations récemment exprimées par les artisans pêcheurs dans le cadre de la crise économique et sociale qui les frappe. Il lui demande, dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, dans le cadre de la Communauté économique européenne, la mise en place d'une institution spécifique susceptible de coordonner l'ensemble des actions et des décisions relatives aux problèmes de la mer et d'éviter le renouvellement d'une crise semblable à celle récemment provoquée par des importations massives de poissons créant un préjudice à l'égard des pêcheurs français.

Indice des prix : modulation.

16142. — 15 mars 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que des essais seraient actuellement réalisés par ses services, tendant à créer une modulation de l'indice des prix en fonction des régions et des catégories socio-professionnelles. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la nature et l'importance de ces essais.

Permis de démolir : institution.

16143. — 15 mars 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'il est actuellement envisagé l'institution d'un « permis de démolir », correspondant à l'actuel « permis de construire ». Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer la nature et l'importance des consultations des collectivités locales, susceptibles d'aboutir à la mise au point d'un tel document qui serait notamment envisagé au secrétariat d'Etat à la culture.

Imprimeries : difficultés financières.

16144. — 15 mars 1975. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés croissantes des entreprises artisanales et petites entreprises des métiers graphiques. Il apparaît en effet que 28 p. 100 de la production française des imprimés français seraient exécutés à l'étranger, rédui-

sant ainsi l'activité des imprimeries françaises aux deux tiers de leur potentiel, gênant l'emploi de nouveaux salariés et la formation de jeunes travailleurs et provoquant la fuite de devises aggravant le déficit de la balance commerciale. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter les ministères concernés et les entreprises et organismes ayant recours aux commandes d'imprimés à l'étranger, alors que leur situation nécessite parfois l'aide financière de l'Etat, à réserver, autant que faire se peut, leurs commandes aux entreprises métropolitaines des métiers graphiques.

Légumes surgelés : bons de remis.

16145. — 15 mars 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les bons de remis prévus par le décret du 26 février 1974 et l'arrêté ministériel de même date (*Journal officiel* du 3 mars 1974, page 2468), en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes, sont applicables aux légumes surgelés.

Retrait de permis de conduire : emploi d'un chauffeur.

16146. — 15 mars 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** si, dans l'hypothèse où un chauffeur « poids lourds » a été frappé d'une mesure de retrait de permis de conduire pour une durée limitée, l'employeur est tenu de continuer à le rémunérer, en fonction d'une qualification qu'il ne peut plus exercer, où s'il est possible à la fois d'affecter ce chauffeur à d'autres tâches, pendant la durée du retrait, et de modifier les bases de sa rémunération en fonction des nouvelles tâches qui lui seraient confiées.

Campagne « Garder la France propre ».

16147. — 15 mars 1975. — **M. Jean Colliery** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui préciser les résultats de la campagne « Garder la France propre », organisée en 1974 par la fondation « Sauvons l'avenir », à demande de son ministère. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promouvoir en 1975 le renouvellement et le développement, notamment en liaison avec les collectivités locales, d'une telle campagne susceptible de sensibiliser la population française à l'égard de la sauvegarde de l'environnement.

Aménagement de l'assiette des charges sociales.

16148. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 dispose qu'un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975. Il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux du groupe de travail interministériel susceptibles de dégager des propositions s'inspirant des recommandations d'une récente étude du conseil économique et social.

Aménagement du territoire : extension des procédures de déconcentration et de décentralisation.

16149. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des l'intérieur**, sur l'intérêt que présente, pour l'aménagement du territoire, l'extension des procédures de déconcentration et de décentralisation. C'est ainsi que l'accroissement de la part des équipements classés dans les catégories II et III, la simplification, en ce qui concerne les travaux des collectivités locales, des procédures de financements multiples et le transfert aux régions de certaines compétences de l'Etat paraissent particulièrement souhaitables. Il lui demande quelles mesures il est envisagé de prendre en ce sens.

Politique foncière : récupération des terres incultes.

16150. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentent, aussi bien pour l'économie que pour l'écologie, la récupération et la mise en valeur des terres incultes. Il apparaît que l'institution d'une taxe sur les terres incultes récupérables, de même que la substitution de l'autorisation administrative à l'autorisation

judiciaire pour la mise en culture des terres voisines laissées à l'abandon depuis plus de cinq ans (chapitre V du titre premier du livre premier du code rural) permettraient d'améliorer sensiblement la situation actuelle. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Associés d'exploitation : application de la loi du 13 juillet 1973.

16151. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de dresser un rapide bilan de l'application de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative aux associés d'exploitation. Il souhaite en particulier connaître le nombre de conventions départementales approuvées par les autorités préfectorales ainsi que le nombre des aides familiaux bénéficiant de leurs dispositions.

Rapatriés d'Algérie : indemnisation.

16152. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, toujours difficile des Français rapatriés d'Algérie. Il lui demande : 1° quel est le montant, dans le budget de 1975, des sommes consacrées à l'indemnisation ; 2° quel est le nombre de personnes indemnisées depuis le vote de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ; 3° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance et quelles sont les mesures envisagées afin d'aboutir à un règlement rapide de ces dossiers.

Collectivités locales : assujettissement à la T. V. A.

16153. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975, les collectivités locales pourront être, sur leur demande, assujetties à la T. V. A., au titre des opérations relatives à la fourniture de l'eau, à l'assainissement, aux abattoirs publics, aux marchés d'intérêt national, à l'enlèvement et au traitement des ordures. Un décret en conseil d'Etat doit fixer les conditions et la durée de l'option à prendre par les collectivités intéressées. Il demande quelles sont les grandes lignes de ce décret et à quelle date il pourra être publié.

Budgets régionaux : répartition des dépenses.

16154. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître, selon les grands secteurs suivants : communications, aménagement de l'espace, équipements urbains, santé, éducation et formation, la répartition et l'évolution, d'une année à l'autre, des dépenses régionales. Il souhaite également connaître l'incidence sur les investissements des autres collectivités locales, des subventions d'équipement accordées par les établissements publics régionaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillaudet.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15406 Michel Labeguerie ; 15413 Francis Palmero ; 15563 Bernard Chochoy.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vade pied ; 14530 Henri Caillaudet ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillaudet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillaudet ; 15545 Francis Palmero ; 15564 Francis Palmero.

Condition féminine.

N° 15498 Léopold Heder.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 14981 Charles Alliès ; 15120 Louis Brives ; 15307 Jean Gravier ; 15358 Edouard Grangier ; 15383 Octave Bajeux ; 15415 Jacques Pelletier ; 15439 Jean Geoffroy ; 15471 Henri Caillavet ; 15480 Jean Cluzel ; 15567 François Dubanchet.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14933 Paul Guillard ; 15169 Gérard Ehlers ; 15278 Charles Ferrant ; 15288 Jean Collery ; 15453 Charles Ferrant ; 15590 Charles Ferrant.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 15111 Charles Ferrant.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 14875 René Jager ; 15468 Jean Cauchon.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajeux ; 14578 Léon David ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14783 Raoul Vadepiéd ; 14815 Jacques Ménard ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14957 Irma Rapuzzi ; 14997 André Mignot ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lacaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15213 Louis Jung ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepiéd ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15274 Louis Jung ; 15301 Jean Cauchon ; 15308 Jean Gravier ; 15345 Léon David ; 15348 Jean Francou ; 15350 Edmond Sauvageot ; 15381 Octave Bajeux ; 15384 Jean Bac ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15440 André Fosset ; 15448 Jean Collery ; 15451 Paul Guillard ; 15456 Francis Palmero ; 15484 Henri Caillavet ; 15506 Philippe de Bourgoing ; 15526 René Tinant ; 15534 Marcel Fortier ; 15535 Maurice Schumann ; 15537 André Morice ; 15538 André Morice ; 15540 Jean Cluzel ; 15575 Pierre Perrin ; 15576 Pierre Perrin ; 15587 Jean Colin.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14803 Charles Zwickert ; 15208 Serge Boucheny ; 15332 Roger Quilliot ; 15335 Robert Schwint ; 15422 Jean Cauchon ; 15444 Emile Vivier ; 15474 Henri Caillavet ; 15486 Georges Cogniot ; 15497 Léopold Heder ; 15558 Léopold Heder ; 15595 Robert Schwint ; 15596 Robert Schwint ; 15598 Robert Schwint.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15364 André Aubry ; 15366 Pierre-Christian Taittinger.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15306 Jean Colin ; 15542 Jean Cluzel.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepiéd ; 14233 Jacques Carat ; 14884 Serge Boucheny ; 14924 Baudoin de Hautecloque ; 14974 Jean Colin ; 15455 Gabrielle Scellier ; 15479 Suzanne Crémieux ; 15492 Jean Cluzel ; 15573 Pierre Perrin ; 15582 Louis Brives ; 15584 Pierre Jeambrun ; 15592 Raoul Vadepiéd.

JUSTICE

N°s 15476 André Mignot ; 15561 Jean Cluzel.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros ; 15086 Brigitte Gros ; 15263 Catherine Lagatu ; 15379 André Méric ; 15445 Paul Caron ; 15569 André Rabineau.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier ; 15487 Guy Schmaus.

SANTÉ

N°s 14412 Jean Colin ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 14877 Jean Cluzel ; 15172 Victor Robini ; 15186 Jean Legaret ; 15309 Maurice PrevotEAU ; 15361 Robert Schwint ; 15490 René Jager ; 15549 Jean Cauchon ; 15552 Gabrielle Scellier ; 15555 André Fosset ; 15557 Léopold Heder ; 15589 Charles Ferrant ; 15593 Raoul Vadepiéd.

Action sociale.

N°s 15217 Gabrielle Scellier ; 15547 Kléber Malécot.

TRANSPORTS

N°s 14985 Charles Zwickert ; 15033 Pierre Giraud.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15176 Jules Roujon ; 15182 Charles Zwickert ; 15238 Catherine Lagatu ; 15254 Gabrielle Scellier ; 15285 Jean Cluzel ; 15310 Jean Fleury ; 15392 Roger Boileau ; 15395 Pierre Bouneau ; 15411 Maurice PrevotEAU ; 15418 Pierre Vallon ; 15421 André Méric ; 15432 Jean Cluzel ; 15488 Jean Collery ; 15544 Francis Palmero ; 15550 Jean-Pierre Blanc ; 15578 Pierre Perrin ; 15586 Jean Francou.

UNIVERSITES

N°s 15018 Jean Colin ; 15060 Marcel Souquet ; 15074 Georges Cogniot.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Bolivie : refus d'extradition de Klaus Barbie.

15423. — 19 décembre 1974. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre comme suite au rejet par la cour suprême de Bolivie de la demande d'extradition concernant M. Klaus Barbie.

Réponse. — Le Gouvernement ne considère pas que le rejet par la cour suprême de Bolivie de la demande d'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie ait eu pour effet de clore le dossier de cette affaire. Résolu à faire triompher la justice, il entend entreprendre toute démarche susceptible de contribuer à la solution souhaitée tant auprès du Gouvernement bolivien qu'en faisant appel à la communauté internationale.

Politique européenne de la culture.

15467. — 7 janvier 1975. — **M. Roger Boileau** constatant que vingt-cinq ans après les premières initiatives tendant à la réalisation de l'Europe unie, une politique européenne de la culture et de la création artistique impliquant un choix de société, reste à définir demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas de proposer aux partenaires de la France dans la communauté économique européenne, la réalisation d'une fondation de la création artistique susceptible de promouvoir une politique culturelle européenne, conforme aux inspirations et aux traditions des peuples de l'Europe occidentale.

Réponse. — Si les résultats obtenus au cours des vingt-cinq dernières années en matière de coopération culturelle européenne apparaissent encore insuffisants, on ne peut manquer d'observer, toutefois, que le processus tendant à la définition et à la mise en œuvre d'une politique commune dans ce domaine est désormais bien engagé. Il se situe aux niveaux de la Communauté des Neuf, du Conseil de l'Europe et dans le cadre plus large du groupe européen de l'U. N. E. S. C. O. Les pays membres de la Communauté économique européenne ont pu mener à bien, dans le domaine de l'éducation, un projet qui a abouti à la création de l'Institut universitaire de Florence. Les pays membres du Conseil de l'Europe ont inscrit à leur programme de travail, outre la concertation en matière d'éducation, une coopération très poussée en matière de culture ; au cours de sa session de janvier 1975, l'assemblée consultative de cette organisation fut le cadre d'un important débat concernant les résultats acquis durant les vingt-cinq dernières années dans ce domaine. La volonté des Etats membres de déboucher sur des opérations concrètes s'est notamment traduite par l'organisation d'une année européenne du patrimoine architectural en 1975, à l'occasion de laquelle vient d'être présentée à la Conciergerie une exposition très remarquable ; celle-ci est le résultat d'un concours entre communes françaises et constitue l'un des aspects de la contribution de la France à cette année européenne. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire touchant les problèmes que pose la création artistique, il convient de signaler que des études approfondies ont été entreprises à ce sujet par le Conseil de l'Europe. Ce thème de la création artistique a été proposé par le Gouvernement français pour être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des ministres responsables de la culture qui aura lieu à Oslo en 1976. Dans le cadre de l'U. N. E. S. C. O., la conférence organisée en 1972 à Helsinki, sur les politiques culturelles en Europe, a souligné l'appartenance des Etats européens à une communauté de culture et a recherché les moyens propres à renforcer la cohésion et le rayonnement de cette communauté. Cette conférence a consacré notamment une large part de ses travaux au rôle et à la place de l'artiste dans les sociétés européennes contemporaines. Au total, le bilan est loin d'être négatif. Il y a tout lieu de croire que des solutions seront dégagées à l'issue de la conférence d'Oslo susmentionnée, qui viendront renforcer les dispositions déjà prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de stimuler la création artistique et de promouvoir, d'une manière générale, une véritable politique culturelle européenne.

AGRICULTURE*Aide exceptionnelle aux éleveurs : condition d'attribution.*

15067. — 15 octobre 1974. — **M. Emile Vivier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des agriculteurs se sont vu refuser le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux éleveurs instituée par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974, au motif qu'ils n'étaient pas, pour diverses raisons, affiliés au régime de l'A. M. E. X. A. C'est le cas d'une exploitante titulaire d'une modeste retraite de la sécurité sociale attribuée en qualité d'ancienne gardienne de pupille de l'assistance publique. C'est encore le cas d'un modeste éleveur titulaire d'une maigre pension d'invalidité. C'est aussi le cas d'un ouvrier agricole exploitant une ferme, mais affilié au régime salarié, en raison du critère de l'activité principale. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas assouplir la réglementation en vigueur, en accordant par exemple le bénéfice de l'aide exceptionnelle à tous les éleveurs immatriculés pour ordre à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.).

Réponse. — Il convient de considérer que le décret du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide aux produits mais une aide spécifique aux éleveurs, dont l'agriculture, et en l'occurrence l'élevage, est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Quant aux petits exploitants qui, soit bénéficient d'une retraite servie par un régime non agricole, soit améliorent leur revenu en exerçant une activité professionnelle annexe, ou encore sont titulaires d'une pension

d'invalidité servie par un autre régime que l'A. M. E. X. A., ils ont vu leurs ressources globales s'accroître au cours de la récente période, en raison de la revalorisation du niveau des retraites, parallèlement à l'évolution du S. M. I. C. ou de la hausse générale des salaires. Ils ne sauraient donc prétendre, au même titre que les agriculteurs, dont l'élevage est la seule source de revenu, au bénéfice d'une aide exceptionnelle ou spécifique, conçue essentiellement comme une compensation à la baisse de ce revenu agricole. On ne peut donc accorder, de dérogation sans remettre en cause le principe précité, ce qui entraînerait encore plus d'inconvénient.

Prime à la vache : attribution.

15416. — 17 décembre 1974. — **M. Eugène Romaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans son département, beaucoup de petits artisans, dont l'activité a été réduite en raison de la désertion des campagnes, ont été contraints d'exercer une activité d'exploitant agricole. Cotisant initialement à la caisse artisanale, ils n'ont pas été obligés d'être affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), bien que, très souvent, l'activité agricole soit la principale. Mais, de ce fait, ils n'ont pas droit à la prime à la vache. Le même problème se pose pour certaines veuves sans ressources qui, leur pension de réversion étant trop faible pour leur permettre de subsister, sont devenue exploitantes agricoles. Mais, étant prises en charge par la caisse à laquelle avaient cotisé leurs maris, elles ne sont pas non plus affiliées à l'A. M. E. X. A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème dans un sens favorable, de telle sorte que l'attribution de la prime à la vache puisse être faite aux artisans ou à leur veuve exerçant une activité agricole, dès lors que cette dernière est leur activité principale.

Réponse. — Le décret du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide aux produits mais une aide spécifique aux éleveurs, dont l'agriculture, et en l'occurrence l'élevage, est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Il convient d'observer à ce sujet que ceux qui sont devenus chefs d'exploitation après avoir cessé leur activité initiale avaient la faculté, lors de ce changement, d'opter pour l'assujettissement à l'A. M. E. X. A. Bien souvent, le choix s'est porté sur le maintien du régime lié à leur ancienne profession, en raison des avantages plus substantiels procurés à ses ressortissants.

Indemnité complémentaire de restructuration.

15620. — 23 janvier 1975. — **M. Clément Balestra** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.) prévue à l'article 10 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est accordée aux agriculteurs à titre principal, âgés de soixante-cinq ans, qui bénéficient de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) et qui cèdent leur exploitation à un agriculteur à titre principal dont l'exploitation, avec cette cession, a une superficie comprise entre 3 hectares pondérés et quatre fois la surface minimum d'installation (S. M. I.). Le cas suivant d'un cédant semble ne pas avoir été envisagé par ce décret : un agriculteur à titre principal, dont l'exploitation se compose d'une partie (très importante) de biens propres et d'une partie (très faible) de terres en fermage, qui atteint l'âge de soixante-cinq ans, loue la partie de son exploitation lui appartenant à un exploitant déjà installé, dont les terres ont une superficie comprise dans la fourchette de 3 hectares — quatre fois la S. M. I. et, conformément au statut du fermage, doit renoncer à son bail pour la partie louée ; cette partie, autrefois à lui louée, est de nouveau donnée à bail par sa propriétaire à un non-agriculteur à titre principal. Il lui demande s'il ne considère pas comme une anomalie qu'il conviendrait de corriger le fait que la location de cette petite partie de l'exploitation, location à laquelle l'intéressé n'a pas participé, dont il n'est pas responsable et qu'il ne peut empêcher, le prive du droit à l'attribution de l'I. C. R. ; d'autant plus que la propriétaire des parcelles exploitées en métayage, qui est responsable de la location à un non-agriculteur, peut, par ailleurs, être elle-même exploitante agricole, céder son exploitation à un agriculteur remplissant les conditions et, de ce fait, avoir droit à l'I. V. D. augmentée de l'I. C. R., puisque toute son exploitation (qui ne comprenait pas la terre louée), inscrite à la mutualité sociale agricole, a été cédée suivant les prescriptions du décret n° 69-1029 ci-dessus indiqué.

Réponse. — L'exploitant en faire valoir mixte, dont le cas particulier est exposé par l'honorable parlementaire, est dans la même situation que les preneurs visés à l'article 845-2 du code rural qui, ayant atteint l'âge de la retraite, cessent volontairement leur activité sans que les terres qu'ils mettaient en valeur reçoivent une affectation conforme à la réglementation de l'I. V. D. Ces preneurs, n'ayant pas la libre disposition des terres qu'ils exploitaient, peuvent

néanmoins obtenir l'I.V.D. quelle que soit la destination donnée aux terres reprises. L'attribution de l'I.C.R. reste toutefois subordonnée aux conditions de restructuration édictées par l'article 10 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Une réponse plus précise sur le cas particulier évoqué pourrait être donnée si l'identité de l'intéressé était communiquée afin de permettre un examen approfondi de son dossier et des droits éventuels de la propriétaire et bailleuse en métayage au cas où celle-ci envisagerait également de demander l'I.V.D.

Exploitants agricoles: retraites complémentaires.

15660. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'impérieuse nécessité d'assurer aux vieux exploitants agricoles une retraite décente, comparable à celle attribuée aux autres catégories de travailleurs salariés ou non salariés non agricoles. Il lui demande si le Gouvernement envisage, pour compléter les mesures décidées à l'occasion de la loi de finances pour 1973, d'améliorer le système des retraites complémentaires, notamment par l'attribution substantielle de points complémentaires dans les différentes classes de cotisations.

Réponse. — Les charges financières du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale — notamment dans le domaine de la vieillesse — n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser d'importantes améliorations spécifiques des prestations de vieillesse des exploitants agricoles. Toutefois, des études dans ce sens sont poursuivies dans l'attente de l'instauration d'un régime de protection sociale commun à tous les Français, tel qu'il est prévu à compter du 1^{er} janvier 1978 par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. En ce qui concerne le point particulier faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, il est dès à présent envisagé, outre une amélioration de la retraite de base résultant de son détachement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une progression de la retraite complémentaire plus rapide que celle de la retraite de base, tendant à en majorer le niveau relatif de 50 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1978.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15752 posée le 6 février 1975 par **M. Lucien Grand**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15753 posée le 6 février 1975 par **M. Josy Moinef**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15778 posée le 6 février 1975 par **M. Louis Le Montagner**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15785 posée le 7 février 1975 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15807 posée le 13 février 1975 par **M. Auguste Chupin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15837 posée le 13 février 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15849 posée le 13 février 1975 par **M. Paul Jargot**.

CULTURE

Crypte archéologique sous le parvis de Notre-Dame: mise en valeur.

15322. — 4 décembre 1974. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'intérêt que présenterait une rapide ouverture au public de la crypte archéologique du parvis de Notre-Dame. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le conseil de Paris, pour mettre en valeur ces vestiges remarquables de la capitale.

Réponse. — La crypte archéologique du parvis de Notre-Dame de Paris présente un intérêt majeur tant pour la population parisienne que pour les touristes soucieux de connaître mieux le passé de la capitale. Une partie des vestiges mis à jour va pouvoir être présentée dès qu'une étude de mise en valeur qui a été demandée à un architecte aura été terminée. Il est prévu que cette étude sera remise en août 1975. La caisse nationale des monuments historiques et des sites a été chargée de mettre ensuite en œuvre ce projet.

Etudiants de l'école des beaux-arts: statut.

15362. — 10 décembre 1974. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves de quatrième année de l'école des beaux-arts et arts appliqués de Toulouse (section des collaborateurs d'architecte) ne sont pas admis par la sécurité sociale « étudiante » comme le sont leurs camarades des autres disciplines à partir de la troisième année. Cette inexplicable injustice se perpétue malgré de nombreuses interventions et protestations. Le motif invoqué est que cet enseignement est considéré comme marginal du fait qu'il n'est pas sanctionné par un diplôme national délivré par l'Etat, diplôme réclamé depuis vingt ans et qui n'a pas encore été accordé. Il lui rappelle qu'il a été fondé une association qui comprend dix-huit écoles des beaux-arts de France dont le but est d'organiser un examen commun et de délivrer un diplôme dit « des écoles associées » dont le caractère national est indéniable. Cette situation est incompréhensible car la formation actuellement a fait ses preuves et satisfait parfaitement la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste et qui n'a que trop duré. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — Cette question, qui préoccupe à juste titre l'honorable parlementaire, est suivie depuis plusieurs années par les services du ministère des affaires culturelles. Un arrêté en date du 20 septembre 1971, paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1971, page 9522, pris à l'initiative du ministère des affaires culturelles, accorde le bénéfice du régime de la sécurité sociale des étudiants aux « étudiants de quatrième année titulaires du diplôme de dessinateur d'étude des bâtiments décerné par les écoles d'art associées de Bordeaux, Douai, Lille, Le Mans, Metz, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Reims, Toulouse et Tourcoing et suivant des cours de perfectionnement dans les écoles d'art de Metz, Douai et Tourcoing ». Dans ces conditions, à l'école des beaux-arts et des arts appliqués de Toulouse, les étudiants de quatrième année de la section des collaborateurs d'architecte qui ont obtenu, après trois années d'études, le diplôme de dessinateur d'étude des bâtiments délivré par les écoles associées et suivant, après l'obtention de ce diplôme, les cours de perfectionnement, ont droit à la sécurité sociale étudiante. Il semble difficile au secrétariat d'Etat à la culture de demander l'extension du bénéfice de ces dispositions à des élèves de quatrième année n'ayant pas obtenu ce diplôme à la fin du cycle normal de trois ans, car une telle entreprise risquerait de dévaloriser le diplôme de dessinateur d'études du bâtiment décerné par les écoles d'art associées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Kourou: diminution de l'activité de la base.

15560. — 16 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que contrairement aux apaisements qui lui ont été donnés au Sénat le 1^{er} décembre 1974 lors de l'examen du budget des D.O.M., les craintes qu'il avait exprimées sur la « désactivation » de la base de Kourou et sur les conséquences fâcheuses en résultant, ne font, selon les informations qui lui parviennent en Guyane, que se confirmer. Ceux qui au nombre de trois cents seraient menacés de licenciement, pour la plupart des agents sous contrats locaux, leur famille ainsi que l'ensemble des commerçants et artisans installés à Kourou vivent dans l'anxiété. Il faudrait évaluer à 1 000 le nombre de personnes qui déserteraient Kourou à la recherche

d'autres moyens d'existence si cette mesure devenait effective et corrélativement le commerce comme l'artisanat ressentiraient sensiblement ce rétrécissement de leur clientèle. Déjà, la ville de Kourou ne compte plus guère que 3 000 habitants, chiffre qui est loin de voisiner celui de 12 000 avancé par le C. N. E. S. au début de son installation, au moment où les contrats passés avec les commerçants incitaient ceux-ci à investir dans un cadre apte à satisfaire une clientèle de haut niveau en nombre progressif passant de 12 000 habitants en 1975 à 25 000 en 1980. Après avoir procédé à l'examen attentif de la situation qui s'annonce, les groupements professionnels semblent devoir s'adresser à la seule solution envisageable celle de la cessation de leurs activités d'autant plus que la minoration de leurs revenus ne fait que s'accroître depuis qu'une concurrence déloyale s'exerce au niveau : — des commerçants clandestins exerçant à leur domicile les petites activités de coiffure, soins esthétiques, restauration, — du corps de la légion étrangère doté d'un mess au service non seulement des militaires ayants droit mais aussi des civils anciens militaires affectés au C. N. E. S. Il lui demande : 1° s'il est exact que les licenciements dont il est question seront prononcés par le C. N. E. S. Dans l'affirmative vers quelle date et quel serait le nombre d'agents atteints par cette mesure ; 2° si des mesures de reclassement dans d'autres administrations ou services seront alors mises en vigueur ; 3° si le préjudice subi par les commerçants et artisans sera compensé par le jeu de l'indemnisation ou bien si le C. N. E. S. se propose de prendre à son compte les actuelles activités commerciales et artisanales dans le sens souhaité par les groupements professionnels ; 4° si dans le cas de leur maintien sur place, les commerçants et artisans pourront espérer la disparition de la concurrence déloyale qui est actuellement le fait de commerçants clandestins et du corps de la légion étrangère qui, à l'abri des impôts et des charges de toute nature, pratiquent des prix défilant toute concurrence.

Réponse. — L'ensemble des problèmes évoqués par M. Léopold Heder a fait l'objet d'une réunion présidée par le secrétaire général aux départements d'outre-mer le 8 janvier dernier. A la suite de cette réunion il a été demandé au C. N. E. S. d'établir un rapport sur les différentes solutions envisageables. Par ailleurs, le secrétaire général aux départements d'outre-mer s'est rendu en Guyane du 15 au 20 janvier afin d'étudier personnellement sur place l'ensemble des problèmes qui se posent actuellement dans le département au premier rang desquels figurent ceux de la base de Kourou. Les études en cours conduiront à un programme d'action qui sera soumis à un prochain comité interministériel. Il est exact que le ralentissement des activités du C. N. E. S., jusqu'au démarrage en 1978 du projet « Ariane », conduira la direction de cet établissement à réduire de deux cents personnes environ le nombre des emplois sur la base de lancement. Il semble que les emplois supprimés ne toucheront que pour moins de moitié le personnel d'origine locale. Cette mesure interviendra vraisemblablement au début du second semestre 1975. Une enveloppe exceptionnelle de crédits de chômage a d'ailleurs été demandée au ministère du travail pour permettre le maintien du pouvoir d'achat de ce personnel. Dans la mesure du possible on recherchera le réemploi d'une partie du personnel licencié grâce à la création d'une usine pour la production de pâte à papier, dont le projet est actuellement à l'étude, grâce aussi au développement de l'élevage dans la savane de Matiti. Il convient d'ailleurs d'observer que, dès le début de 1976, la construction du pas de tir Ariane entraînera la création de 120 emplois environ et que par conséquent la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a qu'un caractère transitoire. D'une façon générale diverses mesures administratives sont envisagées pour compenser les charges supplémentaires de la municipalité de Kourou et des services publics ainsi que les besoins des activités commerciales. Il n'est donc pas possible, pour l'instant, de répondre plus en détail aux questions posées par M. Heder, questions qui font toutefois l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement qui est conscient de leur importance.

ECONOMIE ET FINANCES

*Ouvriers menuisiers du bâtiment
(bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100).*

15459. — 2 janvier 1975. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts les ouvriers du bâtiment visés au paragraphe 1° de l'article 1 du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent exclusivement en atelier ou en usine, bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100. En lui signalant le cas général des entrepreneurs de menuiserie du bâtiment qui occupent des ouvriers menuisiers exerçant les travaux de préparation en atelier puis les opérations de pose sur les chantiers, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision, tant les commandes

sont variables, les temps passés soit en atelier soit sur chantier, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces personnels, exerçant une activité ressortant à la branche du bâtiment, percevant une rémunération analogue à celle des ouvriers du bâtiment et enfin travaillant sur des chantiers, même si cela n'est pas d'une façon continue, peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Réponse. — Le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts est strictement réservé aux ouvriers relevant des professions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. Pour l'application de cette disposition, il est admis que peuvent prétendre à la déduction forfaitaire supplémentaire les ouvriers occupés dans l'entreprise que leur service appelle d'une façon régulière sur les chantiers et qui ont à supporter, de ce fait, des dépenses professionnelles sensiblement aussi élevées que celles des ouvriers travaillant exclusivement au-dehors. Le point de savoir si les travailleurs appartenant aux professions citées dans la question posée entrent ou non dans cette catégorie ne peut résulter que de l'examen des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Conseils municipaux

(renseignements sur le produit des contributions et taxes).

15579. — 17 janvier 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les renseignements extraits du rôle général des anciennes contributions directes et des taxes assimilées permettent aux conseils municipaux de porter jugement de leur propre gestion puisqu'ils connaissent ainsi le produit des contributions et taxes. Or, dans plusieurs départements, de nombreuses municipalités n'ont pas toujours reçu le modèle 1288. Elles éprouvent donc de ce chef des difficultés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que certaines communes ne disposent pas encore de l'état n° 1288 qui donne la récapitulation des sommes recouvrées pour leur compte, au titre des impôts directs locaux de 1974. Cet état ne peut, en effet, être établi que lorsque tous les impôts directs locaux d'une année donnée ont été mis en recouvrement. Or, à la suite de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale et l'incorporation dans les rôles des nouvelles valeurs locatives foncières, l'émission de certains de ces impôts s'est trouvée retardée. Les communes disposent néanmoins des informations fournies, par ailleurs, aux autorités préfectorales, qui leur permettent de déterminer le produit recouvré ou à recouvrer au titre de 1974 pour chaque taxe. Toutes indications utiles seront données, à cet égard, aux collectivités locales qui le désireraient par les directions départementales des services fiscaux.

Circuits de distribution (magasins à grande surface).

15621. — 23 janvier 1975. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'économie et des finances la contradiction qui semble apparaître entre les affirmations (publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 23 novembre 1974) sous la signature du président du conseil M. J. Sauvagnargues de la nécessité de « rationaliser les circuits de distribution » et de « poursuivre une politique active des prix surtout en s'appuyant sur les mécanismes d'une concurrence efficace » et le refus opposé à la création de grandes surfaces (tel que celui d'une coopérative [C. O. O. P.] à Saint-Etienne). S'agit-il seulement d'un manque de coordination entre les ministères ou des limites, évidentes, de la politique gouvernementale en matière de défense des consommateurs, si bien représentés par leurs coopératives ?

Réponse. — La contradiction que semble déceler l'honorable parlementaire entre une politique dynamique dans le domaine de la concurrence et le refus opposé à la création de telle ou telle grande surface n'est qu'apparente. Il convient, en effet, pour que les mécanismes du marché puissent librement remplir leur rôle et fournir ainsi une plus grande liberté de choix aux consommateurs que toutes les formes de commerce et de distribution soient représentées. D'après l'article 1^{er} de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les pouvoirs publics ont d'ailleurs l'obligation « de veiller à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées... ». La loi, elle-même, organise une procédure de délivrance des autorisations qui, à travers les commissions départementales d'urbanisme commercial

et éventuellement la commission nationale, permet une confrontation des intérêts en cause et évite qu'une implantation anarchique des surfaces de vente ne conduise à des déséquilibres dont les consommateurs seraient, en fin de compte, les vraies victimes. Il paraît nécessaire, aussi bien dans le cadre de la politique de la consommation que de la politique de la concurrence, d'organiser l'activité commerciale de façon à encourager une politique active des prix et non à développer les techniques artificielles de séduction des consommateurs.

EQUIPEMENT

Ponts Asnières—Clichy (isolement acoustique).

15134. — 29 octobre 1974. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les questions soulevées à l'occasion de la reconstruction des ponts reliant Clichy à Asnières. L'ouvrage est commencé depuis quelques mois. Il va comporter deux ponts comprenant chacun un minimum de trois voies de circulation et seront surélevés par rapport aux ponts actuels. En outre, ces ponts font partie de la voie intercommunale qui sera une voie à circulation très dense. Aussi, soucieux du repos de la population riveraine de la Seine, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les protections prévues pour l'isolation acoustique de ces ponts ?

Réponse. — Les nouveaux ponts destinés à remplacer les ponts dits de Clichy par lesquels la route nationale 310 franchit la Seine entre Clichy et Asnières, comporteront en phase définitive deux ouvrages supportant chacun une chaussée de 12 mètres de largeur. Ils seront effectivement à un niveau légèrement supérieur à celui des ponts existant compte tenu de la nécessité de dégager un gabarit suffisant pour la navigation. Actuellement, un seul des nouveaux ouvrages est en cours de construction ; dès son achèvement, il sera ouvert à la circulation dans les deux sens et les anciens ponts seront démolis. Etant donné que la chaussée de ce nouvel ouvrage aura une largeur de 12 mètres alors que la largeur de la chaussée des ponts actuels est d'environ 10 mètres, le bruit résultant de la circulation ne sera pas très différent du bruit actuel ; les bruits de roulement des véhicules seront d'ailleurs réduits de façon sensible grâce au revêtement moderne dont l'ouvrage sera pourvu.

Esplanade des Invalides : aménagement.

15365. — 10 décembre 1974. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne croit pas opportun, dans le cadre de l'orientation définie par M. le Président de la République concernant les espaces verts, de reprendre le projet de création d'un jardin à la française sur l'esplanade des Invalides.

Réponse. — La réalisation d'un tel projet compléterait harmonieusement, à n'en pas douter, le magnifique ensemble des Invalides. Cependant, M. le préfet de Paris a attiré l'attention du ministre de l'équipement sur une série de contraintes qui rendent difficile la réalisation d'un tel projet. En effet, des parcs de stationnement ont été implantés, de part et d'autre, à une vingtaine de mètres en arrière des bordures de la chaussée de l'avenue Gallieni, et la ville de Paris est liée, par contrat, à la société d'exploitation des parkings. En outre, l'existence des installations S. N. C. F., recouvertes par une dalle très mince, au Nord, et les servitudes imposées par les services du protocole, au Sud, interdisent toutes plantations aux deux extrémités de l'esplanade. En tout état de cause, la ville de Paris étant propriétaire du terrain, c'est à elle qu'il appartient de prendre une décision en matière d'aménagement d'espaces verts. D'ores et déjà, une étude a été confiée à un architecte en chef des bâtiments civils et des monuments historiques. Compte tenu des contraintes précitées, cette étude s'oriente vers l'aménagement de bandes gazonnées et de massifs discontinus entre les trottoirs de l'avenue Gallieni et les parcs de stationnement.

Tunnel franco-italien sous les Alpes.

15369. — 10 décembre 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur des informations de presse, en date du 29 novembre 1974, qui font état du choix du col de l'Echelle pour réaliser un nouveau tunnel franco-italien sous les Alpes, alors que sept projets sont en instance. Il lui demande de vouloir bien, s'il confirme cette décision, lui indiquer quelle suite il entend donner à la percée alpine du Sud sous le col de la Cerise, dans les Alpes-Maritimes.

Réponse. — Le problème des percées dans les Alpes du Sud fait actuellement l'objet de deux études distinctes. La première concerne le trafic Marseille—Sisteron—Briançon—Turin, et donc une percée dans le Val de Durance, soit par le col de l'Echelle, soit par le col de Montgenèvre essentiellement, le col de Lacroix ayant été abandonné à la suite d'études particulières approfondies. Cette étude est menée en liaison et avec la collaboration de la S. O. C. O. V. A. L.

(Société pour les communications routières entre la France et l'Italie par le Val de Durance). Cette phase technico-économique est en voie d'achèvement. Le groupe de travail sur les percées alpines sera donc bientôt saisi de ce rapport et proposera au ministre de l'équipement un choix retenant la meilleure percée dans le Val de Durance. La deuxième étude concerne une percée dans les Alpes-Maritimes pour l'itinéraire Nice—Turin. L'étude des diverses solutions possibles est en cours et devrait aboutir d'ici à un an. Dans la phase préliminaire, les itinéraires retenus *a priori* sont : la vallée de la Tinée (variante Isola), celle de la Vésubie (variante Mercantour ou Cerise) et celle de la Roya (variante Tende). Une fois les études terminées, le groupe de travail étudiera également les diverses solutions techniques proposées, afin de proposer au ministre de l'équipement la meilleure percée dans les Alpes-Maritimes.

Autoroutes : amélioration des services.

15408. — 16 décembre 1974. — **M. Jean Cauchon**, constatant la part croissante du trafic réalisé par les autoroutes, demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un plan d'humanisation de la circulation autoroutière impliquant notamment une amélioration des services, des aménagements paysagers et une meilleure présentation touristique des régions traversées. Compte tenu des expériences d'animation en cours, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des propositions précises qu'il envisage de présenter ainsi qu'il l'avait annoncé dans une conférence de presse le 17 septembre 1974.

Réponse. — A la suite de la conférence de presse prononcée par le ministre de l'équipement le 17 septembre 1974, une lettre-circulaire relative aux problèmes posés par l'honorable parlementaire a été adressée à tous les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes. L'attention des sociétés a été d'abord appelée, en particulier, sur la nécessité de veiller à l'esthétique de tous les ouvrages faisant partie des concessions. Elles ont été ensuite invitées à lancer de larges programmes de plantations tant sur les terre-pleins centraux que sur les abords des autoroutes. Ces plantations sont destinées à améliorer le confort des usagers en diminuant les risques d'éblouissement nocturne, d'une part, et à agrémentez les déplacements en atténuant la « sécheresse » du béton et du bitume, d'autre part. Enfin, il leur a été signalé qu'une attention toute particulière doit être portée à l'aménagement d'espaces verts et de zones de détente sur les aires de service et de repos. Il faut ajouter que l'administration autorise, d'autre part, une nombre important d'aménagements et d'activités sur les aires de service, étant toutefois précisé que les commerces admis sur les aires de service doivent correspondre aux besoins des usagers de ces voies. Par ailleurs, les sociétés concessionnaires d'autoroutes s'appliquent en outre à diversifier les services fournis pour les adapter aux différentes catégories de ces usagers (touristes, routiers, étrangers, etc.). De plus, l'expérience d'animation lancée en 1974 sur l'autoroute A9 entre Orange et Montpellier ayant donné des résultats satisfaisants, il a été décidé d'en adopter les principes et de favoriser des réalisations analogues sur l'ensemble du réseau autoroutier. Je rappelle à cet égard que le système comporte : l'implantation de panneaux spécifiques de couleur marron indiquant principalement aux usagers les sites et curiosités vis de l'autoroute, la distribution de dépliants comportant des indications touristiques sur le trajet autoroutier concerné et les départements et les villes traversés, la réalisation sur certaines aires de service de modules d'information permettant aux usagers de retrouver de manière plus large et plus approfondie les indications nécessairement sommaires du dépliant. Le programme des mesures précises qui devront être prises en matière d'esthétique et d'animation, en dépit de l'encadrement rigoureux du crédit en 1975, est en cours d'élaboration par les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Guyane (situation du port de Degrad-des-Cannes).

15496. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les informations les plus alarmantes lui parviennent sur la viabilité du port de Degrad-des-Cannes. Cet ouvrage, dont le coût actuel serait de huit milliards d'anciens francs, accusant un dépassement de cinq milliards et demi sur l'évaluation initiale, offrirait des garanties insuffisantes aux navires de gros tonnage. Depuis sa mise en service, le 2 décembre dernier, les bateaux qui y auraient accosté auraient été exposés à de sérieuses difficultés d'enlèvement ; il semble même que l'un d'eux aurait été dirigé sur le pays voisin, le Surinam, pour achever son déchargement. Quant à la plate-forme de l'appontement, après avoir connu un premier effondrement sous le poids d'un camion de trente tonnes, elle aurait subi le même inconvénient sous le poids d'un conteneur de tonnage équivalent. Le chenal, dragué à la cote 4 mètres, ne serait, en fait, praticable qu'à 2,20 mètres et par mesure de sécurité l'accès de nuit au port de Degrad-des-Cannes aurait été frappé

d'interdiction. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes, globalement ou partiellement ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la nature des travaux envisagés pour que ce port soit autorisé à la circulation sans incident et de façon définitive ; 3° dans ce cas, quel serait approximativement le montant des crédits supplémentaires nécessaires ; 4° la nouvelle enveloppe financière, s'il y a lieu, proviendrait-elle de son département ministériel ou du budget du fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.).

Réponse. — Les différents points que l'honorable parlementaire aborde dans sa question conduisent à examiner la situation actuelle du port du Degrad-des-Cannes dans son ensemble. 1° La création d'un nouveau port en Guyane pour assurer une bonne desserte maritime de ce département d'outre-mer est apparue nécessaire en raison des perspectives de développement de cette région et de la limitation des caractéristiques de l'apportement de Cayenne. A la demande du fonds européen de développement, dont le concours avait été sollicité pour le financement de la création du port du Degrad-des-Cannes, le projet technique correspondant a été préparé par le bureau d'études Infrastruktur Projekt Assoziation de Munich ; 2° lancés en août 1970, les travaux de réalisation du port ont été achevés en novembre 1974. Le coût total de cet équipement portuaire s'élève finalement à 59 millions de francs, et non 80 millions : infrastructures portuaires et chenal d'accès maritime : 45,1 millions de francs ; aménagement de la zone industrielle portuaire : 7 millions de francs ; construction d'un hangar de stockage : 3 millions de francs ; études et équipements divers (dont un remorqueur) : 3,9 millions de francs. L'évaluation de 25 millions de francs à laquelle l'honorable parlementaire fait référence correspond au montant du marché initial de réalisation des seules infrastructures portuaires ; en raison de la hausse des prix et des difficultés techniques rencontrées au cours des travaux, le montant de ce marché a finalement été porté à 40,6 millions de francs ; 3° lors de la mise en service du port du Degrad-des-Cannes en décembre 1974, un avis aux navigateurs a été diffusé et précisait que la sonde conseillée était de — 2,20 m CM (1). Le chenal avait été dragué à la cote — 4 m CM en mai-juin 1974 mais, par suite des avaries du navire chargé de son entretien, aucun hersage (2) des fonds n'a pu être effectué entre juillet et décembre 1974 ; c'est pourquoi un apport notable de vase s'est déposé à l'emplacement de la barre et a provoqué une diminution des profondeurs disponibles. Il est exact qu'un navire, le *Frostfjord*, s'est échoué dans le chenal le 17 décembre 1974 à 7 h 55. Il a été remis à flot sans avaries à la marée du soir, à 19 h 40, et a mis le cap vers Paramaibo ; il transportait 78 tonnes de marchandises à destination de Cayenne. Aucun incident de ce genre n'a affecté les autres navires ayant accosté au port du Degrad-des-Cannes. Le hersage a d'ailleurs repris de façon intensive et cette action a permis d'entretenir les profondeurs et ainsi d'éviter la remontée des fonds. Les navires qui fréquentent le port du Degrad-des-Cannes ont les mêmes caractéristiques que lorsqu'ils touchaient Cayenne (tirant d'eau de 4,50 m). Cependant, les conditions de manutention et de stockage sont grandement améliorées et les rendements supérieurs à ceux de l'ancien port. Récemment, deux navires importants (*Saint-Raphaël* et *Polidora*) ont pu être accueillis simultanément au nouveau port du Degrad-des-Cannes, ce qui n'était pas possible à Cayenne-Ville ; 4° deux excavations de 1,3 environ ont été décelées en juin et en décembre 1974 sur le terre-plein du quai en gabions du port du Degrad-des-Cannes. Il s'agit d'un entrainement de sable sous l'action de la mer, dans le premier cas à la partie supérieure d'une palplanche et, dans le second, à un joint entre deux palplanches. Ces excavations ont été immédiatement rebouchées et une vérification générale des joints doit être exécutée par l'entreprise ayant réalisé les travaux, à ses frais, puisque la réception définitive des travaux n'est pas encore prononcée. La première excavation s'étant produite sous le poids d'un camion de livraison, les dégâts au véhicule, inférieurs à mille francs, ont été réglés par l'entreprise ; 5° l'expérience acquise depuis la mise en service du port du Degrad-des-Cannes a fait apparaître que le balisage de nuit du chenal devait être renforcé. En attendant l'adaptation de ce balisage en cours de mise au point, compte tenu des fonds actuellement disponibles et de l'état de la mer en cette saison, il a été décidé d'interdire provisoirement l'accès de nuit au port. Cette mesure ne présente d'ailleurs que des inconvénients d'exploitation relativement modérés puisque le trafic du port du Degrad-des-Cannes est actuellement très modeste ; 6° de façon à apprécier nettement les mesures qu'il serait opportun de prendre en ce qui concerne le port du Degrad-des-Cannes, un expert de la direction des ports maritimes et des voies navigables a été envoyé sur place au cours de la dernière semaine du mois de janvier 1975 ; les conclusions à tirer de cette mission et en particulier les travaux complémentaires à mettre en œuvre font actuellement l'objet d'un examen très attentif au niveau de l'administration centrale du ministère de l'équipement. Il est actuellement prématuré d'avancer une estimation du montant des travaux correspondants, mais un premier examen montre que leur coût est compatible avec les ressources budgétaires pour 1975. Les mesures suivantes sont déjà actuellement en cours de réalisation

ou sur le point d'être lancées : en matière de dragages, des dispositions sont prises pour que le hersage des fonds soit poursuivi de façon continue (vingt-deux heures par jour) par le remorqueur actuellement en service ; il est en outre décidé de mettre en service, au moins pour une période transitoire de trois mois, une seconde herse ; le remodelage du balisage des accès au port du Degrad-des-Cannes est en cours et doit s'achever dans les jours qui viennent ; un ensemble de mesure portant sur des acquisitions de matériel complémentaire et l'affectation de personnel supplémentaire est en cours de mise au point en ce qui concerne les sondages permettant de mesurer très précisément les fonds disponibles dans l'estuaire. En tout état de cause, les dépenses budgétaires complémentaires qui pourront s'avérer nécessaires pour le chenal d'accès ou son balisage seront financés sur le budget de mon département ministériel, sans aucune participation du F.I.D.O.M.

(1) CM : cartes marines.

Les cotes sont rapportées au degré des cartes marines, c'est-à-dire pratiquement au niveau de la plus basse mer connue.

(2) Le hersage est une méthode d'entretien du chenal réalisée en traînant sur le fond une herse qui met la vase en suspension ; les matériaux solides sont ainsi entraînés hors du chenal par le courant de marée qui est traversier à l'alignement de l'accès au port.

Autoroute Grenoble—Valence : date de réalisation.

15577. — 17 janvier 1975. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'au cours de sa campagne pour l'élection à la présidence de la République, M. George Pompidou avait solennellement promis la réalisation accélérée de l'autoroute Grenoble—Valence. Il s'agissait d'une sorte de compensation au rattachement de plusieurs communes de l'Isère au département du Rhône. Or, d'après les déclarations ministérielles du 11 septembre 1974, ce dernier tronçon de l'axe Genève—Vallée du Rhône verrait son ouverture au trafic différée jusqu'en 1980, sous réserve encore d'un nouvel examen de la conjoncture. S'il n'est plus à démontrer combien l'autoroute du sillon alpin devant relier Genève à Valence devient la nécessité vitale, pour l'économie régionale, soulignée le 27 septembre 1974 par la chambre régionale de commerce et d'industrie afin d'éviter l'inutile et coûteux crochet du trafic routier par Lyon déjà surchargé, il lui demande de faire connaître les raisons qui empêchent la mise en œuvre des moyens de réalisation très raisonnable promise depuis 1969 par le précédent.

Réponse. — Le tronçon Voreppe—Valence de l'autoroute A 49 est concédé à titre conditionnel à la Société des autoroutes Rhône et Alpes, c'est-à-dire qu'aux termes du contrat de concession sa réalisation ne peut être engagée que lorsqu'un certain niveau de trafic est atteint sur les routes assurant actuellement la liaison. Une réalisation anticipée de cette section avait été envisagée. Cependant, le contexte économique et financier actuel ne manque pas d'avoir d'importantes répercussions sur la situation financière des sociétés concessionnaires d'autoroutes dont les charges se trouvent accrues par suite du renchérissement du coût des travaux et du loyer de l'argent. Par ailleurs, les prévisions antérieures à la crise de l'énergie se fondaient sur une hypothèse de croissance linéaire du trafic sur autoroutes de 10 p. 100 par an à partir de 1970. La hausse de 48 p. 100 du prix de l'essence en un an, jointe à un climat d'incertitude économique, a limité à 4 p. 100 l'accroissement du trafic autoroutier en 1974. Il est bien évident que ces données doivent être prises en compte pour l'ajustement du calendrier des mises en service : celle de ce tronçon ne paraît désormais pouvoir être envisagée, dans la meilleure des hypothèses, qu'à l'horizon de 1980. Néanmoins, la procédure qui doit aboutir à la déclaration d'utilité publique de la section Voreppe—Tullins de l'autoroute A 41 est d'ores et déjà engagée.

Enquêtes d'utilité publique : simplification de la procédure.

15772. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées par le médiateur et indiquant notamment qu'à la suite des recours qui lui ont été soumis, il apparaissait souhaitable que les enquêtes d'utilité publique soient simplifiées et permettent une meilleure information des habitants.

Réponse. — Conformément à la décision de M. le Premier ministre en date du 9 octobre 1974, il a été créé un groupe de travail interministériel afin de proposer des réformes en matières d'enquête d'utilité publique en vue de les organiser dans les meilleures conditions et d'assurer au public une information précise sur les projets d'opérations envisagées par les collectivités. Ce groupe, après un travail approfondi a déposé ses conclusions le 13 jan-

vier 1975. Ces dernières sont actuellement soumises à l'examen des différents départements ministériels. Dès que leur avis aura été fourni, le ministre de l'équipement proposera à M. le Premier ministre les décisions nécessaires.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15804 posée le 13 février 1975 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15865 posée le 14 février 1975 par **M. Jean Francou**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Sources d'énergie encore inexploitées.

15703. — 30 janvier 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, en application du décret n° 74-1003 du 29 novembre 1974 créant une agence pour les économies d'énergie et notamment du paragraphe « e » de l'article 2 de ce décret, il a décidé de comprendre parmi « les sources d'énergie encore inexploitées », l'énergie hydroélectrique restant aménageable sur nos cours d'eau : 1° d'après les statistiques éditées le 1^{er} janvier 1964 par son prédécesseur, correspond à une possibilité de production de 30 milliards environ de kilowattheures, par an, avec des usines de plus de 1 000 kilowatts ; 2° d'après une statistique établie en 1954, par l'E. D. F., à une possibilité supplémentaire d'une dizaine de milliards de kilowattheures, par an, avec des usines de moins de 1 000 kilowatts.

Réponse. — La production hydroélectrique, réglementée par la loi du 16 octobre 1919, atteint actuellement 58 TWh (milliards de kWh), soit environ le tiers de la production totale d'électricité. Les travaux actuellement en cours la porteront à environ 63 TWh. C'est une forme d'énergie largement développée qui ne justifie pas des actions spécifiques du type de celles visées par l'article 2 du décret du 29 novembre 1974, qui concerne le développement de nouveaux procédés d'utilisation et la promotion de sources d'énergie encore inexploitées, sous les auspices de l'Agence pour les économies d'énergie. Les statistiques des centrales hydroélectriques établies par l'administration au 1^{er} janvier 1964 et révisées au 1^{er} janvier 1970 indiquent pour les usines d'une puissance supérieure à 1 000 kW les productibilités annuelles suivantes, en TWh :

	1 ^{er} janvier 1964.	1 ^{er} janvier 1970.
Usines en service	41,8	51,1
Usines en construction	8,2	4,4
	50 »	55,5
Usines en projet ou paraissant possible	53,1	13,3
	103,1	68,8

Le projet d'usine marémotrice de la baie du Mont-Saint-Michel était inventorié en 1964 pour 20 TWh, mais ne figure pas dans l'inventaire de 1970 ; il explique la majeure partie de l'écart entre ces deux documents. Les aménagements hydroélectriques dépendent étroitement des conditions locales et nécessitent dans chaque cas des études spécifiques de caractère technique (sondages, galeries de reconnaissance) et économique pour permettre d'apprécier leur intérêt. L'inscription à l'inventaire ne peut donc avoir le caractère d'un jugement de valeur définitif sur chacune des opérations en cause. Elle n'a souvent qu'un caractère conservatoire, notamment lorsqu'un projet peut présenter des avantages extra-énergétiques, pour la navigation par exemple. En sens inverse, certains projets peuvent n'y pas figurer ; l'évolution des prix de l'énergie peut conduire aujourd'hui à envisager des ouvrages qui étaient antérieurement écartés. L'étude concernant les petites chutes équipables qui a été faite par E. D. F. en 1954 reposait sur l'extrapolation d'études relatives à un échantillonnage de petites installations et constituait seulement une évaluation des possibilités techniques d'équipement sans considération des aspects économiques. La commission d'étude pour la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice examinera, au cours des prochains mois, les possibilités d'équipement du potentiel hydroélectrique français et l'intérêt économique des équipements correspondants.

Petites centrales hydroélectriques autonomes : maintien de l'exploitation.

15704. — 30 janvier 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir en activité les petites centrales hydroélectriques autonomes, en permettant la modernisation et le développement, notamment par la fixation d'une nouvelle tarification de l'achat de l'énergie de provenance métropolitaine, sans sortie de devises, sans aléas et sans menace de pollution ni thermique, ni chimique.

Réponse. — Les centrales hydroélectriques autonomes sont utilisées par leurs propriétaires pour leurs propres besoins d'électricité ou pour la vente de leur production à E. D. F. Dans le cas de vente qui est très fréquent, le tarif d'achat est déterminé conformément au décret-loi du 20 mai 1955, par le cahier des charges de concession à E. D. F. du réseau d'alimentation générale, concession intervenue en novembre 1958. Le principe posé par ces deux textes est que les tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente d'énergie haute tension de telle sorte que la différence couvre les charges assumées par E. D. F. pour distribuer l'énergie en cause. Les tarifs d'achat sont donc liés aux tarifs de vente. Il en a été ainsi notamment lors des hausses de tarifs d'électricité intervenues depuis la crise du pétrole afin de couvrir l'accroissement des charges de combustibles utilisés dans les centrales thermiques. Ces hausses de l'ordre de 35 à 40 p. 100 améliorent sensiblement l'intérêt des installations hydroélectriques existantes, car les charges des producteurs autonomes ne dépendent pas des prix des combustibles. Elles constituent en même temps une incitation certaine à l'équipement de nouvelles centrales. Le problème sera examiné au cours des prochains mois. Une commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice a été récemment créée. Elle a pour mission de faire l'inventaire des possibilités d'équipement du potentiel hydraulique français, d'évaluer l'intérêt économique des équipements correspondants et d'étudier et proposer toutes mesures de nature à favoriser la mise en valeur du potentiel thermiquement et économiquement intéressant.

Implantation d'unités industrielles en milieu rural.

15738. — 6 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt au regard de l'aménagement du territoire du rapport établi par la commission chargée d'étudier le problème des implantations industrielles en milieu rural. Bien que les idées développées dans ce rapport ne soient pas absolument nouvelles, elles rencontrent un écho de plus en plus large aussi bien parmi les travailleurs que parmi les chefs d'entreprise. Mais il ne semble pas que les pouvoirs publics aient jusqu'à présent mis en œuvre une politique active destinée à favoriser l'implantation d'unités industrielles, petites ou moyennes, en milieu rural. En effet, le système actuel d'aide aux décentralisations, pour utile qu'il ait pu être, ne correspond pas exactement à cet objectif. C'est pourquoi il demande quelles sont, à la lumière des propositions formulées par la commission précitée, les mesures qu'il est envisagé de prendre afin de favoriser l'implantation d'unités industrielles en milieu rural et par là de réaliser un meilleur aménagement du territoire.

Réponse. — Les services du ministère de l'industrie et de la recherche procèdent actuellement à une étude très attentive du rapport établi par M. Georges Chavanes au nom du groupe de travail chargé d'examiner le problème de l'industrie en milieu rural. Malgré l'intérêt de ce rapport sur les plans sociologique et économique, l'industrialisation des zones peu denses, qui comprennent le milieu rural proprement dit ainsi que les villes secondaires, présente des aspects spécifiques insuffisamment étudiés à ce jour et mal résolus. Le démarrage du VII^e Plan peut être l'occasion de mieux aborder et maîtriser cette question. Dans cette optique, le ministère de l'industrie et de la recherche a entrepris de procéder à une consultation interministérielle sur les suites concrètes à donner aux propositions exprimées dans le rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire et qui, pour certaines d'entre elles débordent le cadre de ses attributions propres.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15747 posée le 6 février 1975 par **M. François Dubanchet**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15762 posée le 6 février 1975 par **M. Kieber Malecot**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15766 posée le 6 février 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15777 posée le 6 février 1975 par **M. Maurice Prevoteau**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15789 posée le 7 février 1975 par **M. Raoul Vadepied**.

INTERIEUR

Prévention des attentats sur les aéroports.

15613. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu des attentats qui se multiplient sur les aéroports français, de prendre des mesures particulières et notamment des procédures d'expulsion à l'égard des individus qui, se réclamant de l'organisation de libération de la Palestine (O. L. P.) mettent à profit l'hospitalité de notre pays pour y déclencher, sans vergogne, une série de forfaits et d'assassinats.

Réponse. — La prévention des attentats sur les aéroports retient évidemment toute mon attention et j'ai renforcé récemment encore les mesures de sécurité nécessaires. Il n'apparaît pas que l'organisation de libération de la Palestine soit impliquée dans les derniers attentats. D'autre part, il semble d'après les premiers résultats des enquêtes que les actes de terrorisme soient le fait, non pas d'étrangers résidant habituellement en France et susceptibles ainsi d'être expulsés, mais d'individus venus sur notre territoire spécialement pour y accomplir les actes criminels qu'ils ont projetés.

Ecoutes téléphoniques : journaux.

15673. — 30 janvier 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer si les écoutes téléphoniques ont effectivement été supprimées, exception faite des cas prévus par la loi et qu'en particulier un certain nombre de journaux ne sont pas l'objet de telles écoutes.

Réponse. — Les écoutes téléphoniques sont supprimées comme le Gouvernement s'est engagé à le faire. Les seules écoutes susceptibles d'être actuellement en service sont celles, en nombre très limité, demandées par la police judiciaire à la suite d'actes criminels ou pour les affaires relatives à la sûreté de l'Etat.

Travailleurs étrangers : expulsion.

15701. — 30 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion et de l'indignation ressenties par l'opinion publique à la suite de l'intervention de la police pour expulser de l'église Sainte-Hippolyte, dans le 13^e arrondissement de Paris, des travailleurs étrangers qui y menaient une grève de la faim et surtout du refoulement brutal de plusieurs d'entre eux, risquant de les mettre en danger lors de leur retour dans leur pays d'origine. Il lui demande que soit mis fin à de semblables pratiques, inadmissibles pour un pays qui s'honore d'avoir, un des premiers, proclamé les droits de l'homme.

Réponse. — Les étrangers qui effectuaient un grève de la faim à l'église Sainte-Hippolyte à Paris étaient pour la plupart en situation irrégulière et vivaient en France clandestinement en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires. Il est apparu opportun de mettre fin à cette situation. Le cas de chacun des étrangers en cause a fait l'objet d'un examen individuel à la suite duquel certains ont obtenu une autorisation de séjour, d'autres au contraire, n'ayant aucun titre à demeurer en France, ont été dirigés sur leur pays d'origine.

Lyon : rassemblement d'extrémistes de droite.

15710. — 30 janvier 1975. — A la suite des informations parues dans la presse, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître pour quelles raisons il a cru bon de devoir autoriser à Lyon, les 28 et 29 décembre derniers, un rassemblement d'anciens nazis, néo-nazis, fascistes italiens, extrémistes de droite représentant une quinzaine de pays

européens. Il attire son attention sur le contenu non équivoque de la déclaration finale dans laquelle est notamment exigée « la libération immédiate de Rudolf Hess, détenu depuis plus de trente ans pour avoir voulu rétablir la paix, ainsi que celle de nombreux camarades qui ont combattu pour l'Europe tels Reder, Kappeler, Jacques Vasseur et Giorgio Fredda ». Il se fait l'écho de l'émotion provoquée dans les milieux de la résistance où l'on n'oublie pas le rôle néfaste joué auprès de la gestapo d'Angers par l'un des personnages susindiqués. Il lui rappelle qu'un rassemblement de même nature s'était déjà tenu en 1971. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que Lyon, ville de Jean Moulin, haut lieu de la Résistance, ne devienne pas le lieu de rencontre privilégié des nostalgiques de l'hitlérisme.

Réponse. — La rencontre du mouvement « Nouvel ordre européen », qui s'est tenue à Lyon le 29 décembre 1974, était une réunion privée. Elle n'était donc pas soumise à déclaration et n'avait pas à être autorisée. Elle a eu lieu dans une salle de café fermée au public pour la circonstance. Le nombre des participants était d'une trentaine de personnes. Elle n'avait fait l'objet d'aucune publicité. Elle s'est déroulée sans qu'il en résulte aucun trouble pour l'ordre public. Sa tenue était donc entièrement libre suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat; elle ne justifiait aucune interdiction de l'autorité préfectorale. L'apologie des crimes de guerre, ainsi que la diffusion des doctrines nazie et fasciste comportant cette apologie tombent sous le coup des dispositions de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi du 5 janvier 1951. En vertu de l'article 47 de ladite loi, la poursuite de ces infractions a lieu d'office et à la requête du ministère public.

Discrimination raciale : abrogation d'une loi.

15717. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon**, constatant qu'une loi du 23 septembre 1942 interdit toujours aux Israélites le droit d'exercer la profession de détective privé, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer dans les meilleurs délais l'abrogation d'un texte incompatible avec le respect des personnes et des qualités devant le droit au travail.

Réponse. — La loi du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches fixe, en son article 1^{er}, les conditions auxquelles est subordonnée l'accès à ladite profession. Au nombre de ces conditions figurait celle de « ne pas être visé par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs ». Cette condition a été rendue caduque par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dont l'article 3^a a expressément constaté la nullité de tous les « actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif ».

Communes : charges fiscales trop lourdes.

15800. — 8 février 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation des communes qui ont réalisé en 1974 un programme important d'équipement et dont les ressources ne permettent pas de faire face pour 1975 aux charges engagées compte tenu des hausses de prix. Afin d'éviter une aggravation insupportable de la charge des impôts locaux, il lui demande quelles dispositions il envisage pour venir en aide aux communes qui se trouveraient dans une situation insupportable au regard de la charge nécessaire sur le plan fiscal local, d'autant plus que sur ces dépassements, comme sur la dépense initiale, la T. V. A. est due. Les investissements étant réalisés sur emprunts les communes doivent donc payer des intérêts sur le cinquième de la dépense pour verser la T. V. A. au Trésor.

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés que rencontrent les communes en raison des récentes hausses de prix, le Gouvernement a décidé d'accélérer les régularisations pour le calcul de la dotation budgétaire destinée au versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.). Une régularisation de 1 151 millions de francs de la dotation pour 1974 avait déjà été octroyée par la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974. Les attributions du V. R. T. S. en faveur des communes se sont trouvées majorées de 22 p. 100 en 1974, par rapport à 1973, pourcentage nettement supérieur à celui de la fiscalité qui a été de 16,2 p. 100. Pour 1975, étant donné que les prévisions à inscrire aux budgets des collectivités locales, sur la base de la dotation de 18 410 millions de francs inscrite dans la loi de finances pour 1975 peuvent d'ores et déjà être majorées de 5 p. 100, la progression moyenne par rapport au total des sommes versées en 1974 s'élève déjà à 13,7 p. 100 sans tenir compte des sommes qui seront versées dans le courant de l'année 1975 à titre de régularisation définitive de l'exercice 1974. Par ailleurs, la loi de finances pour 1975 donne aux collectivités

locales ainsi qu'à leurs groupements et établissements publics, la faculté de demander, à compter du 1^{er} novembre 1975, leur assujettissement à la T. V. A. au titre des opérations relatives aux services de fourniture d'eau, d'assainissement, d'abattoirs publics, de marchés d'intérêt national, d'enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus si le service donne lieu à perception d'une redevance. Cette option doit permettre, dans certaines hypothèses, un remboursement partiel aux communes de la T. V. A. qui a grevé les travaux d'investissement effectués dans des secteurs où ils sont particulièrement lourds. Les contraintes qui s'imposent à l'ensemble des finances publiques en raison de la situation économique et notamment de la lutte contre l'inflation n'ont pas permis d'aller pour l'instant au-delà de ces mesures. Mais des études sont actuellement en cours en vue d'une redéfinition des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, d'une meilleure répartition des charges et d'une amélioration des finances locales.

Personnel communal : inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale.

15878. — 15 février 1975. — **M. Jean Mézard** considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 1973 relatif aux modalités d'inscription, au titre de la promotion sociale sur les listes d'aptitude aux emplois visés à l'article 504 du code de l'administration communale, lorsque six ou neuf inscriptions, selon les cas, de candidats reçus à un concours sont effectuées, la commission visée à l'article 504-1 du code de l'administration communale ajoutée sur la liste d'aptitude un agent reconnu apte à une nomination au titre de la promotion sociale. Considérant aussi que dans les départements où les effectifs des agents communaux sont peu importants et où, par voie de conséquence, le nombre d'emplois déclarés vacants chaque année est faible, les listes d'aptitude départementale comportent souvent moins de dix inscriptions effectuées à la suite d'un concours ce qui interdit toute inscription au titre de la promotion sociale, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il n'envisage pas d'autoriser dans ces cas, l'inscription d'au moins un agent au titre de la promotion sociale, en faisant référence à la somme des candidats de deux ou trois années, ou à quelque autre modalité de calcul.

Réponse. — Pour le calcul de la fraction des emplois réservés à la promotion sociale, il est fait masse si nécessaire des emplois mis au concours au titre de deux ou plusieurs concours successifs et, en particulier, de ceux qui, au titre d'un concours donné, n'ont pas été en nombre suffisant pour justifier la réservation d'un poste pour la promotion sociale. Pour ce même calcul, et lorsqu'il y a concours interne jumelé avec un concours externe, il y a lieu de prendre en considération la totalité des postes mis au concours selon les deux modalités. La circulaire n° 73-166 du 20 mars 1973 relative à l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, statut du personnel communal, a apporté dans ce domaine les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Testament - partage.

15721. — 30 janvier 1975. — **M. Pierre-Christian Taïtinger** expose à **M. le ministre de la justice** que les différentes réponses qu'il vient de donner aux questions écrites et orales posées par des parlementaires concernant le problème de l'enregistrement des testaments ne sont pas convaincantes car un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, et un testament par lequel une personne sans postérité a effectué une opération identique entre ses héritiers ont la même nature juridique — les deux testaments produisent le même effet (partage de la succession du testateur). Ils ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient et ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés. Comme les descendants, les ascendants, le conjoint, les frères et les neveux recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. On ne peut donc pas trouver un motif sérieux de traiter les enfants légitimes plus durement que les autres héritiers. Certes, la liquidation des droits de succession tient compte du lien de parenté ayant existé entre le défunt et ses héritiers mais cela ne constitue pas une raison valable pour faire payer aux descendants directs un droit d'enregistrement proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe versé par les autres bénéficiaires d'un partage testamentaire. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à prendre des mesures pour faire cesser ce qui paraît être une injustice.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice, depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n°s 1103 et 3327 de

M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n°s 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n°s 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n°s 7879 et 8490 de M. Fosset, sénateur; n°s 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur; n°s 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n°s 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n°s 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Debblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n°s 13733 et 18957 de M. Beauguitte; n° 13810 de M. Godon; n° 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n°s 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député; n° 20279 de M. Valenet, député; n°s 20441 et 25750 de M. Bustin, député; n° 21491 de M. Vancalster, député; n° 22032 de M. Bernasconi, député; n° 25639 de M. Brocard, député; n° 25983 de M. Stehlin, député; n° 26086 de M. Le Marc'hadour, député; n° 26148 de M. de Chambrun, député; n° 26882 de M. Poirier, député; n°s 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Cousté, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (J. O., Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (J. O., Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Code postal.

15885. — 20 février 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas opportun, pour accroître l'utilisation du code postal, de faire figurer cette indication sur les annuaires téléphoniques départementaux.

Réponse. — La possibilité d'introduire le code postal dans l'annuaire téléphonique a été envisagée avant le lancement du code postal. Mais il est apparu nécessaire d'éditer un document particulier pour ne provoquer aucune confusion fâcheuse dans l'esprit de ceux qui consultent l'annuaire téléphonique. En effet, le numéro de code postal sert à identifier les établissements postaux distributeurs de courrier et éventuellement certains usagers importants. Ainsi, sur les 38 000 communes figurant à l'annuaire téléphonique seules 7 000 d'entre elles possèdent un établissement distributeur et donc un numéro de code attaché au nom de la localité correspondante. De plus, quelques grandes agglomérations possèdent plusieurs bureaux distributeurs. Enfin, des numéros de code particuliers sont attribués à des entreprises importantes. Ainsi des mesures qui paraissent à première vue simples et de nature à faciliter l'utilisation du code postal, risquaient en réalité d'entraîner bon nombre d'erreurs et le mécontentement des personnes concernées, d'encombrer les circuits téléphoniques par de faux appels et de nuire à l'acheminement des correspondances.

Handicapés et personnes âgées : tarif téléphonique préférentiel.

15898. — 20 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la mise en œuvre, dans un pays de la communauté européenne, de dispositions de caractère social à l'égard des personnes âgées et des handicapés utilisant le téléphone. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir en France des dispositions analogues tendant à consentir des tarifs préférentiels soit pour la taxe de raccordement ou pour l'abonnement à l'égard des personnes âgées et des handicapés pour lesquels l'usage du téléphone constitue une impérieuse nécessité.

Réponse. — La législation en vigueur autorise une réduction de tarif téléphonique au profit de catégories de personnes limitativement définies par les lois du 16 avril 1930 (article 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories — les personnes âgées, les handicapés ou les invalides civils par exemple — que dans la mesure où l'incidence budgétaire qui en résulterait ne serait pas supportée par le budget annexe des P. T. T. L'aspect social du problème posé n'a toutefois pas échappé à l'administration et c'est

ainsi qu'en application d'une circulaire récente les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées ou les handicapés pouvant présenter les justifications nécessaires bénéficient d'une priorité qui permet de leur donner satisfaction tout de suite après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens.

SANTE

Vente de viande à prix réduits aux collectivités à caractère social.

14955. — 21 septembre 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de la santé** que, d'après certaines informations en sa possession, l'application de la circulaire du 14 août relative à la vente de viande aux collectivités publiques à caractère social aurait été différée. Il demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative quelles sont les raisons du retard ainsi pris dans l'application d'une mesure qui paraît particulièrement judicieuse, aussi bien au plan économique qu'au plan social; dans la négative il souhaite connaître si cela est d'ores et déjà possible, le bilan de cette opération.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la suite donnée à la circulaire du ministère de la santé en date du 14 août 1974, relative à la vente de viande à prix réduit aux collectivités à caractère social. Le conseil des ministres des communautés européennes ayant adopté des règlements relatifs à la vente de viande bovine, à prix réduit, à certaines catégories de consommateurs, le Gouvernement français a d'abord envisagé, en effet, de faire bénéficier en premier lieu de telles mesures les collectivités à caractère social. Des instructions ont donc été données en ce sens le 14 août 1974. Mais il a paru rapidement préférable au Gouvernement d'accorder une réduction de 50 p. 100 du prix de détail de la viande de bœuf aux bénéficiaires au 1^{er} octobre 1974 de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. C'est pourquoi il a fallu annuler par télégramme dès le 19 août les directives données le 14; puis, par une autre circulaire en date du 25 septembre, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ont été chargés de distribuer les bons de réduction d'une valeur de 70 francs aux infirmes, aveugles et grands infirmes ressortissants de l'aide sociale, cependant que les organismes débiteurs des prestations de vieillesse, notamment les caisses du régime général de la sécurité sociale, acceptaient d'en effectuer la distribution aux allocataires du fonds national de solidarité. Indépendamment de quelques inévitables difficultés ou retards, très limités et localisés, cette distribution a été faite dans l'ensemble correctement et avec diligence et s'est terminée, bien avant la date limite prévue pour le 31 décembre 1974, étant précisé que les bons de réduction sont valables jusqu'au 31 mars prochain. La charge financière de l'opération a été supportée pour moitié par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole et pour moitié par le budget de l'Etat. Ainsi, à l'intérêt économique d'une action de régularisation du marché européen de la viande de bœuf s'est ajouté l'intérêt social d'une amélioration de l'alimentation d'un certain nombre de personnes âgées ou infirmes ne disposant que de ressources limitées.

Etablissements d'aide sociale (argent de poche des pensionnaires).

15173. — 6 novembre 1974. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971 a fixé à 50 francs la somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale par application des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre cet « argent de poche » en harmonie avec le prix du journal ou des menues dépenses propres aux personnes visées qui a pratiquement doublé depuis la fixation de ce taux minimal. Il lui demande en outre si la discrimination qui est faite dans la fixation de ce taux « selon que le placement comporte ou non l'entretien » ne lui paraît pas désuète et puérile et s'il ne conviendrait pas, en uniformisant ce minimum, de faire entrer dans son calcul les éléments, qui n'appartiennent pas au logement et à la vie végétative, pris en compte pour l'établissement du salaire minimal interprofessionnel de croissance.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le montant de la somme minimale laissée actuellement à la disposition des personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revaloriser son montant et de revenir sur la distinction qui est faite pour la détermination de cette somme selon que le placement comporte ou non l'entretien. Il est rappelé que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100; les 10 p. 100 restant sont laissés à la

libre disposition de la personne âgée. Cette règle est appliquée dans deux situations nettement différentes; D'une part, lorsque l'hébergement comporte l'entretien, en maison de retraite par exemple, il est prévu que les 10 p. 100 ne pourront pas être inférieurs à une somme mensuelle fixée par décret et qui est actuellement de 50 francs. D'autre part, lorsque l'hébergement ne comprend pas l'entretien, ce qui est le cas dans les logements-foyers où l'aide sociale peut prendre en charge la redevance d'occupation du studio, un arrêté préfectoral détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90 p. 100 visé ci-dessus. Cette somme ne saurait être inférieure au minimum des avantages de vieillesse. Il n'est pas possible de revenir sur cette distinction car, dans le premier cas, il s'agit de ce que l'on appelle « l'argent de poche », dans l'autre cas, d'une somme destinée à permettre à la personne âgée de faire face à la totalité de ses dépenses d'entretien autre que le logement. Cependant, le ministre de la santé se préoccupe de faire augmenter la somme minimale d'argent de poche. Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1975 permettent d'ores et déjà un relèvement de cette somme de 50 à 70 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1975. A cet effet, un décret est actuellement en cours de signature. Une nouvelle demande de crédits sera faite également à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1976 en vue de procéder à un nouveau relèvement.

Services d'aide sociale (salaire des aides ménagères à domicile).

15352. — 9 décembre 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation des bureaux d'aide sociale, en ce qui concerne les allocations dues au personnel de l'aide ménagère à domicile. Il expose son inquiétude devant la dégradation des conditions de gestion de ce service dont la rémunération du personnel et les charges en découlant qui constituent la majeure partie des dépenses auxquelles doivent faire face les bureaux d'aide sociale, sont indexés sur le salaire minimum de croissance, alors que les recettes provenant des remboursements effectués par la direction de l'action sanitaire et sociale sont, elles, calculées sur le salaire minimum garanti. Il lui rappelle que, dans sa circulaire n° 93 du 20 août 1970 relative aux taux et plafonds de ressources des allocations d'aide sociale indexées sur l'ancien S. M. I. G. et sur les prestations familiales, le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation signalait qu'une « étude était d'ores et déjà entreprise » en vue de l'indexation sur le salaire minimum de croissance du taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile, « des instructions devaient intervenir en temps opportun ». Il a pris note que l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 a fixé un nouveau taux maximum de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes; il constate que cette mesure, bien que susceptible d'améliorer les conditions actuelles de fonctionnement des services d'aide ménagère, ne règle pas le problème: les taux du S. M. I. G. et du S. M. I. C. n'évoluant pas parallèlement, le décalage vérifié depuis 1970 entre les ressources et les charges, s'il est provisoirement diminué, risque à nouveau de se creuser dans un proche avenir. Il estime que les bases actuelles de remboursement ne permettent pas de garantir aux aides ménagères le salaire décent au prix duquel le recrutement d'éléments valables pourra être maintenu et le service rendu continuera à être de qualité. Il lui demande s'il ne pense pas orienter les « études en cours », signalées dans sa circulaire du 20 août 1970 déjà citée, vers une indexation qui ferait évoluer parallèlement les charges et les ressources des services d'aide ménagère, évitant ainsi le renouvellement de la situation catastrophique dans laquelle ils se sont trouvés ces dernières années.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation des bureaux d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Il lui demande s'il n'est pas envisagé une indexation permettant de faire évoluer parallèlement les charges et les ressources des services d'aide ménagère. Il est rappelé que l'arrêté du 18 septembre 1974 a conduit à une revalorisation des taux applicables en introduisant deux modifications: 1° les taux horaires ont été majorés: 250 p. 100 du minimum garanti au lieu de 235 p. 100, 275 p. 100 au lieu de 250 p. 100, 300 p. 100 au lieu de 280 p. 100; 2° les zones d'application de ces taux ont été modifiées dans un sens favorable. C'est ainsi que le nouveau taux de 275 p. 100 s'applique non plus aux villes et agglomérations de plus 200 000 habitants mais à toutes les villes de 5 000 habitants. De telle sorte qu'une commune de cette importance à qui s'appliquait le taux de 235 p. 100 bénéficie désormais du taux de 275 p. 100. Ce relèvement n'a toutefois pas eu pour conséquence la suppression de la référence au minimum garanti. En effet, lors de l'étude qui avait été menée avant que l'arrêté du 18 septembre 1974 ne fût établi, aucun autre système d'indexation n'était apparu entièrement satisfaisant. En particulier le rattachement au S. M. I. C. qui a été étudié avec le plus grand soin n'a pu être retenu, car la prestation en cause comprend des frais divers de gestion pour lesquels l'indexation étudiée n'apparaît pas

pleinement fondée. Au demeurant, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, après avoir pendant près de deux années déterminé les remboursements d'heures d'aide ménagère des caisses régionales sur la base du S. M. I. C. exclusivement, vient elle-même de renoncer à ce système et de partager le taux de remboursement horaire en deux parties rattachées l'une au S. M. I. C. (salaire de l'aide ménagère et charges sociales), l'autre à l'évolution des indices des prix à la consommation, (autres dépenses du service d'aide ménagère). Toutefois, le ministre de la santé est conscient des difficultés des associations d'aide ménagère et des bureaux d'aide sociale qui gèrent un tel service. C'est pourquoi il proposera, sans tarder, aux autres départements ministériels concernés une nouvelle étude du problème financier soulevé en vue d'aboutir à une indexation des taux de remboursement plus satisfaisante.

Grand invalide : cas particulier.

15360. — 10 décembre 1974. — **M. Robert Schwint** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation d'un handicapé physique habitant l'Est de la France, grand invalide, tétraplégique à la suite d'un accident survenu en 1971, percevant une pension de 1 451,07 francs par trimestre et son épouse une allocation de tierce personne de 3 676,78 francs par trimestre également. Ce grand malade doit encore faire des séjours en hôpital spécialisé à Paris et à Lyon, en général pour une durée de deux à trois mois. Pendant cette période, le versement de l'allocation pour tierce personne est suspendu, cependant que l'épouse se trouve à la fois dans la quasi-impossibilité de trouver du travail pendant les périodes « creuses » et de se procurer le temps et les moyens de rendre visite à son mari éloigné. Encore faut-il ajouter, pour se faire une idée de ce drame familial, que l'allocation de salaire unique au titre d'un enfant à charge de deux ans et demi est supprimée depuis l'attribution de l'allocation pour tierce personne. Il demande quelle solution pourrait être dégagée, en l'état actuel des textes, pour apporter à cette famille l'aide et la protection nécessaires. Si aucune ne se révélait exister actuellement, quelles mesures indispensables le Gouvernement envisage-t-il de prendre en la matière.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le cas d'un invalide dont la famille ne perçoit plus l'allocation de tierce personne chaque fois qu'il effectue des séjours de plusieurs mois en hôpital spécialisé et dont l'allocation de salaire unique au titre d'un enfant à charge de deux ans et demi est supprimée depuis l'attribution de ladite allocation. Il est rappelé que, contrairement à ce que la question précise, c'est l'invalide lui-même qui est titulaire de l'allocation de tierce personne, non son épouse; il est donc difficile d'éviter que, lorsqu'il est placé dans un établissement d'hospitalisation, l'allocation soit suspendue puisque l'établissement assume les charges d'entretien, d'hébergement et, en cas de besoin, d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. Toutefois, la circulaire du 23 juillet 1964 relative à la coordination de l'aide à domicile et de l'aide hospitalière recommande que les allocations ne soient ni suspendues ni supprimées dans le cas d'une hospitalisation d'une durée inférieure à un mois. Le problème particulier des modalités de suspension de la majoration pour aide constante d'une tierce personne versée au titre de l'aide sociale sera à nouveau étudié dans le cadre de la préparation des textes d'application de l'article 31 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique au titre d'un enfant à charge de deux ans et demi, il est possible qu'elle ait été supprimée à la suite de l'attribution de l'allocation de tierce personne, puisqu'elle n'est accordée que sous condition d'un plafond de ressources. Si, toutefois, le cas d'espèce signalé paraissait déroger à la règle, il y aurait lieu d'en saisir le ministre du travail (Direction de la sécurité sociale) qui interviendrait pour faire réexaminer cette situation par la caisse d'allocations familiales concernée.

Statut social de la mère : avant-projet.

15388. — 13 décembre 1974. — **M. Jean Cauchon** constatant, comme M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'il n'est pas douteux que la présence de la mère, notamment durant les premières années de la vie, était déterminante et souhaitable pour la personnalité de l'enfant (*Journal officiel* du 30 avril 1974, question écrite n° 13604), demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer l'état actuel des travaux d'élaboration d'un avant-projet du statut social de la mère soumis à l'étude du comité consultatif de la famille, en concertation avec les organisations familiales et annoncé en réponse à la question écrite précédemment citée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'élaboration du statut social de la mère de famille. Le Gouvernement procède actuellement à une étude d'ensemble sur les problèmes familiaux dont la question posée constitue un aspect particulier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces problèmes seront examinés, conformément aux directives de Monsieur le Président de la République, au mois de juin prochain.

Lutte contre la stérilité.

15706. — 30 janvier 1975. — **M. Charles Bosson**, constatant que la stérilité frappe en France environ 18 p. 100 des couples et qu'elle est en progression dans le monde pour des raisons scientifiquement mal connues mais notamment en relation avec la fréquence des avortements, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer la nature et l'importance des actions que son ministère se propose d'entreprendre pour lutter contre la stérilité qui, selon ses propres déclarations, « désespère tant de couples ».

Réponse. — Le problème de la lutte contre la stérilité a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de la santé. Sans doute les avortements sont-ils à l'origine de la stérilité chez un certain nombre de femmes. A cet égard, le développement de la contraception, l'information des femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse sur les risques qu'elles encourent, et la pratique dans de bonnes conditions techniques sous la responsabilité d'un médecin des avortements qui n'auront pu être évités, devraient être de nature à limiter au maximum l'une des causes de la stérilité. Par ailleurs, la lutte contre la stérilité sera favorisée par l'augmentation de consultations spécialisées, qui, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions concernant la régulation des naissances, font partie des services de protection maternelle et infantile ce qui implique la gratuité des consultations qui y sont pratiquées. Enfin, des pourparlers sont en cours avec le ministre du travail afin que les organismes de sécurité sociale puissent rembourser à 100 p. 100 les examens et analyses, généralement fort coûteux et nombreux, nécessaires pour traiter une stérilité dans le cas où les intéressés, hommes ou femmes, ne pourraient bénéficier des consultations fonctionnant dans les centres de protection maternelle et infantile.

Associations de donneurs de sang : temps d'antenne.

15793. — 7 février 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le ministre de la santé** que, depuis de nombreuses années, les amicales et associations de donneurs de sang bénévoles demandaient de pouvoir bénéficier, à titre gracieux, d'un temps d'antenne sur les ondes de l'ex-Office de radiodiffusion et de télévision française afin d'encourager le don du sang. Malgré les promesses des ministres successifs, aucune suite n'a été donnée à ce vœu. Compte tenu de l'importance des services qu'elles rendent à la nation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les amicales et associations de donneurs de sang bénévoles obtiennent satisfaction sur ce point.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importantes de 1950 à 1972 les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante; toutefois, la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Compte tenu de ces considérations, il est à craindre que des appels souvent répétés sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat laissent penser qu'il y a un manque de sang et que ce soit toujours les mêmes personnes qui soient conduites à donner leur sang sans que pour autant de nouveaux donneurs se manifestent. Afin d'éviter cet écueil, il apparaît nécessaire d'envisager une information plus complète du public sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. Une étude est entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine; dès l'achèvement de ce travail, des contacts seront pris avec les directeurs des trois chaînes nationales.

*Collectes de sang et vente de produits dérivés
par les industries privées.*

15795. — 7 février 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les faits suivants qui provoquent l'indignation des amicales et associations de donneurs de sang : 1° les industries privées réalisent des collectes de sang alors que seuls les centres de transfusion sont habilités par la loi à le faire ; 2° les mêmes industries sont autorisées à revendre avec profit des produits à base de ce sang ; l'albumine humaine depuis le 1^{er} janvier 1974, les gamma-globulines polyvalentes et antitétaniques depuis le 1^{er} janvier 1975. Cette situation a, notamment au centre de transfusion sanguine de Grenoble, les conséquences suivantes : 1° les dérivés extraits du plasma, tels que le fibrinogène, les gamma-globulines polyvalentes et antitétaniques que les donneurs offrent bénévolement avec leur sang, ne pourront plus être délivrés à partir du 1^{er} janvier 1975 au prix antérieur et seront vendus en pharmacie à la suite de la création d'une « association pour le conditionnement des gamma-globulines » ; 2° les donneurs, d'une part, devront faire l'avance de l'argent pour se procurer ces produits alors qu'ils les obtenaient directement au centre, d'autre part, ne pourront plus être remboursés intégralement. Il lui demande donc que : conformément au vœu des amicales et associations de donneurs de sang bénévoles : 1° les textes autorisant la vente des produits sanguins par l'industrie privée soient immédiatement abrogés ; 2° l'industrie privée se voie interdire tout commerce avec les produits dérivés du sang et que seuls les centres de transfusion sanguine y soient autorisés ; 3° seuls les produits sanguins des centres de transfusion sanguine soient vendus en pharmacie, à l'exclusion de toute autre provenance ; 4° des mesures soient prises afin que, grâce au sang offert gratuitement, cessent les importations de gamma-globulines.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer les produits sanguins préparés à partir de sang placentaire et ceux préparés à partir de sang prélevé chez des donneurs bénévoles. Les premiers sont des médicaments dont la préparation et la mise sur le marché relèvent du code de la pharmacie tandis que les seconds sont soumis à la législation particulière concernant l'organisation de la transfusion sanguine en France : 1° le sang et la plupart des dérivés sanguins sont délivrés par les centres et postes de transfusion sanguine pour répondre aux besoins de malades hospitalisés ; mais ces établissements ont rencontré des difficultés pour la distribution des immunoglobulines, produits pouvant être injectés sans qu'il soit nécessaire, dans la plupart des cas, d'hospitaliser le malade ; celui-ci doit, en effet, pouvoir se procurer aisément le produit prescrit par son médecin, ce qui ne lui était pas possible en s'adressant aux seuls centres de transfusion sanguine dont le nombre est relativement restreint. C'est donc pour faciliter l'écoulement des immunoglobulines polyvalentes et antitétaniques des centres de transfusion sanguine qu'il a été décidé de les déposer dans les officines pharmaceutiques à compter du 1^{er} janvier 1975 ; mais ces produits se trouvent forcément en concurrence avec les immunoglobulines à base de sang placentaire dont la préparation par l'industrie privée n'est pas interdite par les textes en vigueur ; 2° en revanche les prélèvements de sang et l'hyper-immunisation des donneurs en vue de la préparation d'immunoglobulines spécifiques est du domaine exclusif des centres de transfusion sanguine. Les mesures pour redresser les errements dans ce domaine sont à l'étude ; 3° Il y a tout lieu de penser que l'accroissement des possibilités des centres de transfusion sanguine concernant la distribution des produits qu'ils préparent aura pour conséquence une diminution des importations d'immunoglobulines placentaires ; 4° les nouvelles dispositions prises n'ont en rien modifié le principe du remboursement à 100 p. 100 aux assurés sociaux des produits sanguins préparés par les centres de transfusion sanguine. En ce qui concerne enfin l'inconvénient, pour les donneurs de sang, d'avoir à faire une avance d'argent pour l'achat du produit, il y a lieu de rappeler qu'il existe pour beaucoup d'entre eux la possibilité de s'adresser à une officine pharmaceutique pratiquant le tiers payant.

Action sociale.

Maladies mentales : prévention.

15548. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** constatant, avec le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 à propos de la prévention des maladies mentales, qu'il existe « un éclatement des responsabilités, un morcellement des structures de prévention et de soins, une absence de cohérence au niveau du financement dans le domaine de l'enfance où la prévention peut cependant être la plus « payante », demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale)** les conclusions que lui inspire ce rapport. Il lui demande de lui indiquer, par ailleurs, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement

une redéfinition et une restructuration des actions entreprises à l'égard de la prévention des maladies mentales dont le rapport précité présente les grandes lignes.

Réponse. — Le problème posé par la prévention des maladies mentales dans le domaine de l'enfance est effectivement important et nécessite une coordination étroite des actions entreprises à différents niveaux : service unifié de l'enfance, établissement de l'enfance inadaptée, centre médico-psychopédagogique, protection maternelle et infantile, santé scolaire et structures de soins et d'orientation de l'éducation nationale. S'il est exact que, dans certains cas, la coordination entre ces différentes actions a été peu ou mal assurée, on doit souligner que cette situation est en train de se modifier dans un sens favorable. La mise en place d'intersecteurs de psychiatrie infantile a, en effet, été retardée jusqu'à l'année dernière, par l'insuffisance du nombre de psychiatres hospitaliers à option psychiatrie infantile, à même d'assurer la charge d'un intersecteur. Cette pénurie a retardé l'application des instructions de la circulaire du 16 mars 1972. Cette situation est en voie de redressement. De même, la mise en place des conseils de santé mentale de secteur, actuellement à peu près terminée, constitue un moyen important pour assurer l'indispensable coordination. Enfin, le problème posé par les activités de soins dans le cadre du secteur est en voie de règlement avec l'aide de la Caisse nationale de sécurité sociale. Dans ces conditions, il paraît nécessaire de poursuivre la mise en place de la politique entreprise afin de juger de son efficacité.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15745 posée le 6 février 1975 par **M. André Rabineau**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15746 posée le 6 février 1975 par **M. Louis Jung**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15757 posée le 6 février 1975 par **M. Guy Schmaus**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15758 posée le 6 février 1975 par **M. Guy Schmaus**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15774 posée le 6 février 1975 par **M. Maurice PrévotEAU**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15832 posée le 13 février 1975 par **M. Kléber Malecot**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15868 posée le 14 février 1975 par **M. André Rabineau**.

TRAVAIL

Couples vivant maritalement (prestations sociales).

14339. — 4 avril 1974. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des couples vivant maritalement. Dans ce cas, l'homme, considéré par les siens comme chef de famille, cotise, au même titre que les autres salariés, à un régime de sécurité sociale. Sa compagne, qui perçoit les allocations familiales pour les enfants issus de cette union, ne peut cependant espérer la prise en charge, par la sécurité sociale, au titre des cotisations versées par son compagnon des différents frais occasionnés par la maladie, l'hospitalisation ou la maternité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à ces carences de la législation en donnant aux couples vivant maritalement les mêmes droits sociaux qu'aux couples mariés et ce chaque fois que la vie

commune est notoire et continue, en particulier chaque fois que le couple a un ou plusieurs enfants et pourvoit à leur éducation et à leur entretien. (*Question transmise pour attribution à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'énumération des personnes qui peuvent prétendre, du chef de l'assuré, au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie est donnée par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Cet article vise, en particulier, les enfants à charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs ou recueillis. En revanche, la qualité d'ayant droit reste, en l'état actuel du texte, limitée à l'époux ou à l'épouse légitime, non divorcé, même séparé de corps. Il n'a pas paru jusqu'à présent possible, pour des raisons pratiques, de conférer la qualité d'ayants droit aux personnes visées par la question de l'honorable parlementaire. Les intéressés ne sont pas, pourtant, démunies de toute protection sociale. Elles peuvent, en effet, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie et maternité instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Cette assurance comporte, en principe, le versement de cotisations à la charge de l'assuré, mais les requérants à l'assurance volontaire peuvent, en cas d'insuffisance de leurs ressources, solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par les services départementaux de l'aide sociale. Ce problème, au surplus, devrait trouver sa solution définitive dans la perspective de la généralisation de la sécurité sociale qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1978.

Retraite anticipée des anciens combattants bénéficiaires.

15078. — 17 octobre 1974. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** la situation injuste dans laquelle se trouvent placés certains anciens combattants et anciens prisonniers de guerre privés du bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui a été votée en leur faveur. Tel est par exemple le cas des salariés qui, en vertu du régime de la loi du 30 avril 1930 et du décret-loi du 28 octobre 1935 n'étaient affiliés aux assurances sociales que si leur rémunération était inférieure à un certain montant. Il a fallu attendre le 1^{er} janvier 1947 pour que disparaisse toute limitation de cette nature. Les organismes de sécurité sociale ou certains d'entre eux semblent refuser la prise en compte de la période de mobilisation ou de captivité, en interprétant sans doute de façon restrictive la dernière partie du second alinéa de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 et en prêtant une immatriculation tardive à la sécurité sociale. Si tel est bien le cas, le Gouvernement considère-t-il cette extrapolation comme correcte ? En tout état de cause, quelles mesures envisage-t-il de prendre d'urgence pour que les intéressés soient mis en demeure de bénéficier d'un droit qui ne saurait leur être refusé ?

Réponse. — L'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 prévoit que les périodes de mobilisation et de captivité sont assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général des salariés, sous réserve que les intéressés aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Pour les assurés ayant relevé successivement de plusieurs régimes de retraite, il était nécessaire de fixer un critère pour déterminer les cas où la validation de ces périodes de mobilisation et de captivité doit être effectuée, en priorité, par le régime général ; il est, en effet, logique que cette validation soit effectuée par le régime de retraite auquel l'intéressé a été affilié, en premier lieu, après la guerre. En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont exercé, en premier lieu, après leur démobilisation, une activité salariée qui n'a pu donner lieu au versement des cotisations au régime général, du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au plafond d'assujettissement aux assurances sociales en vigueur à l'époque, leurs périodes de mobilisation et de captivité doivent, bien entendu, être validées par le régime général s'ils ont été affiliés, en premier lieu, à ce régime, lorsque le plafond d'assujettissement a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1947. Quant à ceux d'entre eux qui ont été affiliés, en premier lieu, à un autre régime de retraite, leurs périodes de mobilisation et de captivité ne sauraient être validées par le régime général des salariés que s'ils rachètent, au titre de la loi du 13 juillet 1962, les cotisations d'assurance vieillesse correspondant à la période de salariat qui a suivi leur démobilisation et durant laquelle ils étaient exclus du champ d'application des assurances sociales.

Paiement des indemnités A. S. S. E. D. I. C.

15195. — 7 novembre 1974. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, dans certains départements, les indemnités versées par l'A. S. S. E. D. I. C. sont payées à domicile aux ayants droit par l'intermédiaire des proposés des P. T. T., ce qui peut être de nature à porter atteinte à

la dignité des allocataires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prescrire dans tous les cas le paiement des indemnités dont il s'agit, au moyen de l'émission d'un mandat du type utilisé pour le versement des allocations familiales.

Réponse. — L'appareil de gestion du régime d'assurance-chômage est décentralisé : chaque A. S. S. E. D. I. C. dispose d'une entière autonomie pour choisir le mode de paiement qui lui paraît le mieux adapté au règlement des allocations dans les meilleures conditions et délais. De fait, les A. S. S. E. D. I. C. utilisent différents moyens de paiement tels que le mandat, le chèque bancaire, le mandat Colbert ou encore le virement postal ou bancaire. Dans ces conditions, il appartient au travailleur privé d'emploi de demander à l'A. S. S. E. D. I. C. qui l'indemnise s'il lui est possible d'adopter en ce qui le concerne, telle modalité de règlement.

Pensions vieillesse : calcul des annuités.

15336. — 5 décembre 1974. — **M. Maurice Billn** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions recevront leur plein effet à partir de 1975 ; que les nouvelles modalités de calcul permettront de prendre en compte trente-sept annuités et demie, progrès indéniable de la législation, rendant encore plus sensible le sentiment d'injustice que ressentent les salariés dont la pension a été liquidée avant 1971 sur un maximum de trente annuités, alors qu'ils avaient cotisé pendant trente-cinq ou quarante ans. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, nonobstant le principe de non-rétroactivité des lois, de réparer l'injustice rappelée ci-dessus, en autorisant une nouvelle liquidation des dossiers anciens, ou à défaut, en augmentant très sensiblement le taux de la majoration forfaitaire de 5 p. 100 décidée par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971.

Réponse. — C'est en effet à partir du 1^{er} janvier 1975 que les assurés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent, en application de la loi du 31 décembre 1971, bénéficier d'une pension de vieillesse calculée sur la base de trente-sept ans et demie de cotisations. Quant aux pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972, le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à leur revision au titre des nouvelles dispositions de la loi précitée. Cependant, ces pensions ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et les études se poursuivent activement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin de faire progresser, compte tenu des possibilités financières, la solution d'un problème dont l'intérêt et l'urgence ne lui ont pas échappé.

Distribution de boissons dans les entreprises.

15466. — 4 janvier 1975. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 10 juillet 1913, article 8, et le décret n° 60-1255 du 29 novembre 1960, concernant la distribution de boissons dans les entreprises prévoient la distribution obligatoire de boissons non alcoolisées dans le cas où les travailleurs seraient soumis à des conditions particulières résultant de la sécheresse ou de la composition de l'atmosphère, du niveau de la température ambiante, de la chaleur rayonnée ou de l'exposition à des intempéries. Dans ces cas, l'employeur est tenu de mettre à la disposition de ses travailleurs au moins une boisson non alcoolisée dont la nature et les modalités de distribution seront déterminées compte tenu des conditions de travail particulières constatées et des désirs exprimés par les intéressés. Ces textes prévoient également que si la distribution n'est pas gratuite, l'employeur ne peut demander que le remboursement du « coût de la fourniture ». De nombreuses entreprises mettent actuellement des boissons non alcoolisées à la disposition de leurs salariés — souvent par l'intermédiaire d'appareils distributeurs automatiques — même lorsqu'ils ne sont pas exposés aux conditions pénibles de travail prévues par les textes cités en référence. Dans la mesure où ces boissons ne sont pas distribuées gratuitement dans la majorité des cas, comment interpréter le terme : « coût de la fourniture » ? Est-il possible d'incorporer dans le coût de la fourniture, outre les produits constituant la boisson, le prix de location de l'appareil distributeur ou son amortissement, l'entretien de cet appareil et ses réparations, le salaire des préposés à son nettoyage et à son remplissage ? En cas de réponse négative, il lui demande de préciser qui doit supporter ces dépenses relatives à la fourniture des boissons ? Enfin, considérant que les textes cités en référence concernent des situations pénibles de travail dans lesquelles se trouvent certains travailleurs

(sécheresse, haute température, soumission aux intempéries), il lui demande s'il envisage d'étendre cette réglementation à d'autres entreprises dont les conditions de travail seraient également de caractère pénible.

Réponse. — La notion de « coût de la fourniture » retenue par l'article 8 du décret du 10 juillet 1913 modifié, inséré dans le nouveau code du travail sous l'article R. 232-20 et relatif à la distribution gratuite des boissons non alcoolisées, concerne exclusivement le coût des produits constituant la boisson. S'agissant d'une mesure de salubrité pour pallier des conditions particulières de travail, les autres dépenses occasionnées par cette distribution sont à la charge de l'entreprise, comme cela est le cas pour les frais d'installation et d'entretien des divers équipements tendant à assurer l'hygiène du travail. Quant au champ d'application des dispositions rendant obligatoire la distribution gratuite de boissons non alcoolisées aux travailleurs exposés à une sudation permanente et intense, il est défini de la façon suivante : les postes de travail justifiant cette mesure sont énumérés sur une liste indicative fixée par l'arrêté du 11 août 1961, modifié par arrêté du 9 janvier 1962, et l'arrêté du 8 janvier 1962 (*Journal officiel* des 23 août 1961 et 20 janvier 1962), qui peut être complétée, en vertu des mêmes textes, soit à l'initiative du comité d'hygiène et de sécurité, soit à celle des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Sécurité du travail : prévention.

15508. — 11 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui lui a été récemment remis, proposant « que soient envisagées les modifications législatives nécessaires à un aménagement de la procédure d'injonction et de majoration des cotisations dans un sens plus efficace afin d'accroître l'application des mesures de prévention relatives à la sécurité du travail ».

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement attentif aux problèmes touchant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il fait étudier les propositions formulées dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales concernant l'année 1973 auquel se réfère l'honorable parlementaire. Les résultats de cette étude lui permettront de dégager les réformes susceptibles notamment d'accroître l'efficacité des cotisations supplémentaires. Il ne manquera pas de proposer à cet égard toutes mesures lui paraissant justifiées et utiles.

Délégués à la sécurité du travail dans la région Rhône-Alpes : augmentation des effectifs.

15513. — 11 janvier 1975. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les constatations du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (page 41) que l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.) de la région Rhône-Alpes, devrait pour effectuer une surveillance effective, disposer de cent délégués à plein temps alors que cet organisme dispose de sept délégués à Lyon et trois à Grenoble. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de promouvoir pour « augmenter d'urgence et de manière très importante les effectifs de délégués à la sécurité », selon les conclusions du rapport précité.

Réponse. — Le nombre et la gravité des accidents qui surviennent sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics nécessitent de toute évidence un renforcement des moyens dont dispose l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.). Conscient de l'importance et de l'ampleur du problème ledit organisme a décidé de se doter de moyens nouveaux susceptibles de permettre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de mieux assurer, dans le cadre de la politique de prévention des accidents du travail définie par la circulaire ministérielle du 6 mai 1965, leurs responsabilités professionnelles. C'est ainsi que le recrutement de nouveaux délégués à la sécurité qui a été entrepris au cours de ces derniers mois sera activement poursuivi au cours de l'année 1975. Dans le même temps, et pour tenir compte de l'évolution rapide des techniques et des méthodes de travail mises en œuvre ainsi que la complexité toujours croissante du matériel des appareils et des engins de toute nature utilisés, un effort particulier sera fait pour améliorer la qualité — et par là même l'efficacité — des interventions faites sur les chantiers. A cet effet, le renforcement du service technique du comité national sera poursuivi. Plusieurs ingénieurs de haut niveau ont d'ores et déjà été recrutés. Le service dont il s'agit pourra ainsi, sans renoncer aux autres missions qui lui sont dévolues, renforcer très sensiblement l'assistance technique qu'il apporte aux comités régionaux de l'organisme. Dans le même ordre d'idées, il importe de souligner que la qualification des collaborateurs de l'O. P. P. B. T. P. sera améliorée grâce au développement d'une

politique de formation et de recyclage. Parallèlement, le perfectionnement des professionnels en matière de prévention sera amplifié grâce au centre de formation Pierre Caloni de Saint-Jean-de-Braye. Ce centre, ouvert en 1973, a déjà réussi, en 1974, à organiser soixante-dix stages à l'intention de près de 900 stagiaires. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère du travail, qui place au premier plan de ses préoccupations la lutte contre le risque d'accident du travail, veillera avec une attention toute particulière à ce que les diverses actions engagées par l'O. P. P. B. T. P. soient poursuivies et développées au cours des prochains mois. Il lui est également signalé que le ministère poursuit en liaison avec celui de l'équipement, et en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, une réflexion sur les moyens qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour améliorer les conditions de sécurité sur les grands chantiers, sur lesquels travaillent en règle générale plusieurs entreprises. Cette réflexion porte essentiellement sur les problèmes de coordination, qui, en raison de leur extrême complexité, n'ont jusqu'à ce jour jamais reçu une solution vraiment satisfaisante, en dépit de leur importance primordiale. Elle tend à rechercher une formule permettant d'associer réellement les travailleurs à la mise en œuvre des mesures de sécurité interentreprises. Dans la mesure où, du moins sur les chantiers importants, des institutions permanentes associant les travailleurs à l'œuvre préventive pourraient être mises en place, il ne fait pas de doute que sur lesdits chantiers la tâche des délégués à la sécurité de l'O. P. P. B. T. P. se trouverait dans une assez large mesure allégée.

Code de la prévention.

15525. — 13 janvier 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, conformément au vœu exprimé dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (p. 18) de promouvoir une remise en ordre des textes relatifs à la prévention, selon des modalités identiques à celles qui avaient été adoptées pour la mise à jour des dispositions du code du travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la codification des textes relatifs au droit du travail intervenue depuis l'année 1973, les principales dispositions concernant l'hygiène et la sécurité du travail ont été insérées dans le nouveau code du travail, tant dans la partie législative que dans la partie réglementaire. En ce qui concerne la partie réglementaire proprement dite, il convient d'observer que certains textes ne peuvent faire l'objet d'une insertion dans le code du travail, en raison de leur caractère technique et de leur nécessaire adaptation à l'évolution continue des risques professionnels. Il n'en demeure pas moins que mes services étudient actuellement une refonte et une révision de ces derniers textes dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification permettant une mise à jour plus suivie.

Allocation-logement :

amélioration des prestations pour les jeunes ménages.

15612. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré les modifications apportées en mai et juin 1974 au système actuel de l'allocation-logement celui-ci est encore loin de donner pleinement satisfaction, notamment en ce qui concerne les jeunes ménages. En effet, ceux-ci, même s'ils ne disposent que de ressources modestes, n'ont droit qu'à une allocation d'un montant très faible. C'est pourquoi il demande si le barème actuel ne pourrait être modifié afin de permettre aux jeunes ménages de percevoir une allocation plus substantielle.

Réponse. — Afin de tenir compte de l'évolution des revenus, d'une part, des prix à la construction, des loyers et des charges, d'autre part, le Gouvernement a procédé à une révision des bases de calcul des allocations de logement par les décrets des 3 et 17 mai 1974, entrés en application le 1^{er} juillet 1974. A compter de cette date, les « plafonds » mensuels de loyer retenus pour l'attribution de l'allocation de logement aux jeunes ménages sans enfant sont passés : de 215 francs à 245 francs pour les ménages habitant dans un immeuble ancien ; de 300 francs à 340 francs pour les ménages habitant dans un immeuble neuf. Par ailleurs, il a été institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire variable en fonction de la taille de la famille et qui s'ajoute, le cas échéant, en sus du « plafond », au loyer principal effectivement payé. Le montant mensuel de cette majoration a été fixé à 30 francs pour un ménage sans enfant. Enfin, les modalités de calcul du loyer minimum que l'allocataire doit consentir à payer pour bénéficier de l'allocation de logement ont été révisées dans un sens favorable aux revenus les plus bas. Il reste que, comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est conscient de la nécessité de réviser les bases de calcul de l'allocation logement pour tenir compte de l'évolution générale des revenus et des loyers intervenue au cours du dernier exercice. Une étude en vue de l'actualisation du barème au 1^{er} juillet 1975 est actuellement entreprise, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Retraite anticipée des anciens combattants : décret d'application.

15659. — 24 janvier 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la publication du décret modifiant les précédents textes relatifs à l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ouvrant droit à la retraite anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Les nouvelles dispositions devant permettre l'application intégrale de la loi du 21 novembre 1973 dès le 1^{er} janvier 1975, il lui demande de lui indiquer s'il envisage une publication du décret d'application dans les meilleurs délais, afin de permettre la liquidation des retraites des ayants droit.

Réponse. — C'est en raison des incidences financières importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement avait été fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Après une nouvelle étude et selon les engagements qu'il avait pris devant le Parlement, le Gouvernement a décidé de mettre fin, à partir du 1^{er} janvier 1975, à la période transitoire initialement prévue : cette mesure a fait l'objet du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse. A compter de cette date, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, réunissant les conditions de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre requises par la loi du 21 novembre 1973, pourront donc obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans.

Chauffeurs-livreurs : conditions de travail.

15674. — 30 janvier 1975. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une importante société pétrolière de la région parisienne située à Nanterre (Hauts-de-Seine), oblige ses chauffeurs-livreurs, salariés ou artisans, à effectuer leur semaine de travail de cinquante heures en quatre jours de douze heures trente qui atteignent certains jours de pointe ou de difficultés de circulation, treize et même quatorze heures auxquelles il faut ajouter les parcours domicile-lieu de travail et vice-versa. Il lui demande s'il n'estime pas que cette manière de faire contrevient aux dispositions du décret n° 49-1967 du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre. Dans l'affirmative, il le prie d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin immédiatement à cette pratique contraire à la réglementation qui impose des conditions de travail particulièrement pénibles pour les conducteurs et dangereuses pour la sécurité, quand on connaît les difficultés que représentent les livraisons dans les grands centres, et en particulier dans la région parisienne.

Réponse. — Les entrepôts de pétrole, même indépendants des raffineries, à l'exclusion des établissements de vente au détail, sont soumis, en matière de durée du travail, au décret du 2 mars 1937 modifié, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 (art. L. 212-1 du code du travail) sur la semaine de quarante heures dans les industries chimiques. Ce décret ne prévoit, en ce qui concerne les établissements susvisés, que trois modalités de répartition de l'horaire hebdomadaire de travail, sur cinq jours, cinq jours et demi et six jours. Si l'honorable parlementaire veut bien préciser à quelle entreprise il fait allusion dans sa question, une intervention des services de l'inspection du travail sera prescrite. Il est signalé que cette intervention devra être limitée, au regard de la répartition hebdomadaire des heures de travail, au personnel salarié de l'entreprise en cause, les artisans n'étant pas assujettis, pour leur propre compte, à la réglementation du travail. Ces artisans doivent néanmoins, à un autre point de vue, se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises pour l'application du règlement communautaire n° 543/69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et qui fixent notamment les limites des temps de conduite.

TRANSPORTS

Classement de la gare Emerainville-Pontault-Combault dans la zone « petite banlieue ».

15617. — 23 janvier 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le développement démographique de la région de Noisy-le-Grand et de Pontault-Combault. La construction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée contribuera à accélérer ce processus. Dans ces conditions, il semble indispensable, en vue d'inciter les usagers à emprunter les transports en commun, d'apporter des modifications dans l'établissement des zones et des tarifs. Il n'est pas normal que les banlieusards soient pénalisés financièrement alors qu'ils subissent déjà les fatigues dues à l'éloignement de leur lieu de travail et au manque d'emplois dans les banlieues. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour classer la région allant jusqu'à Emerainville-Pontault-Combault sur la ligne Paris-Gretz dans la zone « petite banlieue », compte tenu qu'il existe des précédents pour des villes éloignées de plus de vingt kilomètres de la gare tête de ligne ; 2° pour associer les usagers à la recherche de nouvelles zones et de nouveaux tarifs.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler à l'honorable parlementaire qu'une réforme tarifaire dont le principe a été décidé par M. le Premier ministre va bientôt être introduite, qui modifiera en profondeur la structure tarifaire actuelle dans la région parisienne. En effet, cette réforme vise notamment à créer un nouveau titre de transport valable, quel que soit le ou les modes de transports utilisés (métro, autobus, train) pour un nombre illimité de déplacements à l'intérieur de la zone mentionnée sur ledit titre. Ce nouveau tarif, outre le fait qu'il sera plus souple et plus commode, sera particulièrement avantageux pour les usagers des banlieues éloignées. Des modifications dans la tarification « billet » allant dans le même sens pourraient être également introduites dans la réforme envisagée. En ce qui concerne la possibilité d'associer les usagers à la recherche de nouvelles zones et de nouveaux tarifs, il convient de rappeler que ceux-ci sont déjà représentés par les élus locaux au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, au sein duquel a été élaboré le projet de réforme tarifaire et qui sera chargé de sa mise en œuvre.

UNIVERSITES

Enseignement de la discipline transfusionnelle : nature.

15636. — 24 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne juge pas utile, compte tenu de la multiplicité des problèmes posés au corps médical par le développement de la transfusion sanguine, de constituer l'enseignement de la discipline transfusionnelle en enseignement spécifique. Il pourrait, par exemple, devenir une option de l'hématologie qui comporte déjà l'option clinique, maladies du sang et l'option biologique.

Réponse. — L'enseignement des problèmes de la transfusion sanguine est un enseignement de base qui doit être dispensé à l'ensemble des étudiants au cours de leurs études de deuxième cycle. Il ne semble pas souhaitable de le reporter au niveau du troisième cycle où il ne s'adresserait qu'à un nombre limité d'étudiants.

Erratum

au Journal officiel du 12 mars 1975
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 193, 2^e colonne, 4^e ligne de la question écrite n° 15389 de M. André Aubry, au lieu de : « ...trois centièmes en cas d'absence le vendredi... », lire : « ...trois trentièmes en cas d'absence le vendredi... ».